Nº 707410

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

- 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue:
- 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire);
- 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;
- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycéepilote;
- 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
- la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
- 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
- 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;
- 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance:
- la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques;
- la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers;
- 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale;

- 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique;
- 18. la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(29.6.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Claude LAMBERTY, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 8 mars 2017,
- de la Chambre des Métiers le 20 mars 2017,
- de la Chambre des Salariés le 7 avril 2017.
- de la Chambre de Commerce le 2 mai 2017.

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées a été transmis à la Chambre des Députés le 20 janvier 2017.

Le "Syndicat Erzéiung a Wëssenschaft" de l'OGBL a avisé le projet de loi sous rubrique le 10 mars 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 mars 2017.

Lors de sa réunion du 10 mai 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a poursuivi ses travaux le 17 mai 2017. Le même jour, elle a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi.

Lors de sa réunion du 24 mai 2017, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires. Le même jour, elle a examiné des propositions d'amendements parlementaires introduites par le groupe politique CSV. Parmi les douze propositions d'amendements introduites par le groupe politique CSV, dix ont été rejetées par la Commission dans sa majorité. Deux propositions d'amendement ont été adoptées à l'unanimité.

Les amendements parlementaires du 24 mai 2017 ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 27 juin 2017. Cet avis complémentaire a été analysé par la Commission le 28 juin 2017.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport le 29 juin 2017.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

"Ënnerschiddlech Schoule fir ënnerschiddlech Schüler"

(Des écoles différentes pour des élèves différents)

L'objet du présent projet de loi, déposé en date du 19 octobre 2016, est de réformer la législation relative à l'enseignement secondaire et à l'enseignement secondaire technique. Le projet vise notamment à mettre en œuvre certains points-clés du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire déposé le 14 mai 2013 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en fonction à l'époque, tout en y apportant des ajustements qui reflètent l'esprit des grandes lignes directrices du Gouvernement actuel en matière d'éducation nationale.

Cette approche trouve son fondement dans le programme gouvernemental pour la législature 2013-2018, qui retient que "le projet de réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique déposé par le Gouvernement servira de base pour réformer l'enseignement secondaire et secondaire technique "1.

Bien que la structure actuelle de l'enseignement postprimaire datant de 1968 ait fait ses preuves, le projet de loi sous rubrique entend, plus précisément, adapter le système scolaire aux besoins d'une population de plus en plus hétérogène, ainsi qu'aux défis de l'ère numérique. Afin d'amener chaque élève au maximum de ses capacités et de donner à tous une chance d'obtenir une qualification, une plus grande autonomie pédagogique est accordée aux lycées, leur permettant notamment de définir leur propre concept pédagogique en fonction des spécificités de leur population scolaire. L'autonomie accentuée des lycées, allant de pair avec un soutien dans le développement scolaire, traduit l'engagement du Gouvernement de diversifier davantage l'offre scolaire, de l'adapter aux exigences du temps présent et de promouvoir les talents individuels de tous les élèves.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Il est précisé, à titre préliminaire, que les parties ci-dessous tiennent compte des nouvelles dénominations des différents ordres d'enseignement secondaire, ainsi que de la nouvelle numérotation des classes d'enseignement secondaire.

1) Avant-propos

Le projet de loi sous rubrique se fonde en grande partie sur le projet de loi 6573 précité. Suite à un changement de paradigme dans l'interprétation jurisprudentielle de l'article 32(3) de la Constitution, le projet de loi 6573 a fait l'objet de plusieurs oppositions formelles de la part du Conseil d'Etat. Dans le souci de se conformer aux exigences constitutionnelles qui déterminent les conditions selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir dans les matières réservées à la loi formelle, les auteurs ont repris les éléments qui n'ont pas fait l'objet d'objection dans le présent projet de loi. Aux termes de l'exposé des motifs, il s'agit des éléments suivants:

- la nouvelle dénomination des ordres d'enseignement (enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général), la numérotation (7e à 1^{re}) et la dénomination des classes, les programmes d'études aux classes inférieures et supérieures, le conseil de classe restreint dans les classes inférieures, les sections dans les classes supérieures, la certification en classe de 1^{re}, les classes d'initiation professionnelle;
- les équivalences des diplômes;
- la création de classes à objectifs spéciaux ou classes spécialisées;
- les objectifs et des mesures pour l'élève en difficulté;
- la commission d'inclusion scolaire à l'enseignement secondaire et le plan de formation individualisé pour l'élève en difficulté;
- les activités périscolaires dans les lycées, les règles de conduite et des mesures disciplinaires;
- les structures de représentation;

¹ Programme gouvernemental 2013

- le service socio-éducatif dans les lycées;
- l'organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue.

A la lumière des avis des partenaires scolaires et extrascolaires, et après avoir plongé dans le quotidien de quelque 25 lycées pour connaître leurs défis et contraintes, le Gouvernement a présenté de nouveaux compléments au projet de loi 6573, reflétant la manière participative et continue dont ce projet de loi a été élaboré. Il en va ainsi de la partie de la réforme touchant l'autonomie des lycées, la responsabilisation des lycées, la nouvelle section I "Informatique et communication" et le renforcement du rôle de la littérature et de la culture dans l'enseignement des langues.

2) Les grandes lignes de la réforme

Le présent projet de loi s'articule autour de six grandes priorités, à savoir:

- le développement des écoles;
- la promotion des talents;
- l'appui et l'encadrement des élèves;
- les "e-Skills";
- une école ouverte et participative;
- des programmes et des matériels didactiques modernes.

Les parties ci-dessous ont pour objet de fournir un résumé des grandes lignes du projet sous rubrique, alors qu'il est renvoyé au commentaire des articles pour toute précision complémentaire.

2.1 Le développement des écoles

Face à une population scolaire de plus en plus hétérogène, allant de pair avec les chances et défis qui en résultent, il ne peut être question de graver un modèle unique dans le marbre. Afin de diversifier l'offre scolaire d'une part, et de ne pas freiner le dynamisme et la force d'innovation des établissements scolaires d'autre part, le Gouvernement a jugé indispensable d'accorder aux lycées une plus grande marge de manœuvre au niveau de la pédagogie, du personnel et des finances leur permettant d'apporter des réponses adaptées aux besoins de leurs populations scolaires respectives. Il s'agit d'un changement de paradigme: aux acteurs de l'école revient désormais un statut d'agent et non d'exécutant.

Alors que le Ministère fixe le cadre et les objectifs et fournit les ressources qui permettent aux lycées de se développer, il revient aux lycées de choisir leurs propres démarches dans sept domaines essentiels qu'ils jugent les mieux adaptées pour atteindre ces objectifs. Il s'agit des domaines suivants:

- l'organisation de l'appui scolaire;
- l'encadrement des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
- l'assistance psychologique et sociale;
- l'orientation des élèves;
- la coopération avec les parents d'élèves;
- l'intégration des technologies de l'information et de communication;
- l'offre périscolaire.

L'offre scolaire, ainsi que les démarches dans les sept domaines susmentionnés sont documentées dans un plan de développement de l'établissement scolaire (ci-après "PDS"). Chaque lycée doit se doter d'un tel PDS qui fixe les objectifs à atteindre, les moyens à engager et les modalités d'évaluation. Il porte sur trois années scolaires et est élaboré par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation, pour enfin être soumis pour avis à la conférence du lycée. Cette approche ascendante et participative implique tous les acteurs intervenant dans le lycée, du directeur jusqu'au représentant du comité d'élèves. Ces acteurs sont le mieux placés pour identifier les défis pédagogiques, organisationnels et techniques, auxquels leur école est confrontée.

2.2 La promotion des talents

Afin d'amener chaque élève au maximum de ses capacités, la rigidité actuelle du système scolaire doit être revue. Les différents ordres d'enseignement secondaire doivent avoir pour ambition d'assurer

le meilleur parcours scolaire possible à chacun. Pour ce faire, l'accent sera mis sur les talents individuels des élèves, plutôt que sur leurs faiblesses ou lacunes dans certaines matières.

Dans l'enseignement secondaire classique, le système des sections A, B, C, D, E, F, G est plus ou moins resté inchangé depuis 1968. Or, ce système rigide ne permet plus de répondre aux attentes d'une société du 21e siècle qui se caractérise par une population toujours plus hétérogène aux talents de plus en plus diversifiés. En offrant la possibilité de nouvelles combinaisons de disciplines, on permet aux lycées au niveau local d'adapter les sections en fonction des besoins et aspirations de leurs élèves, tout en contribuant à la diversification de l'offre scolaire au niveau national. A l'intérieur des sections, la grille horaire sera subdivisée en quatre volets de discipline, à savoir un volet "langues et mathématiques", un volet "spécialisation", un volet "formation générale" et un volet "optionnel". Les différentes matières dispensées au sein des volets de discipline varient en fonction de la section de spécialisation choisie.

Dans l'enseignement secondaire général, les potentialités des élèves sont davantage stimulées. En effet, le système actuel de l'enseignement secondaire général présente l'inconvénient majeur que les élèves orientés vers un niveau d'enseignement moins exigeant en raison de compétences lacunaires en mathématiques, n'ont pas la possibilité de suivre des cours du niveau supérieur en langues. Grâce à l'organisation des cours de langues et de mathématiques en cours de base et en cours avancés, on met fin à ce désavantage. Le but est de combler le retard dans une discipline précise en permettant aux élèves des classes inférieures de suivre un parcours plus ciblé et adapté à leur profil individuel.

De plus, afin d'aider l'élève à faire des choix pertinents et le mieux adaptés à son projet professionnel, la démarche d'orientation de l'enseignement secondaire général est revue. Tous les élèves obtiennent au terme de la classe de 7e et de 6e un avis d'orientation provisoire qui les informe une première fois sur leurs perspectives et efforts à fournir. A la fin de la 6e, un entretien individuel aura lieu entre l'élève, les parents et les titulaires. Puis à la fin de la 5e, le conseil de classe statuera définitivement sur les formations des classes supérieures auxquelles l'élève est admissible et lesquelles sont susceptibles de l'amener au maximum de ses chances de réussite.

2.3 L'appui et l'encadrement des élèves

Le présent projet de loi accorde une importance particulière à l'appui et à l'encadrement des élèves. Selon les auteurs, la réforme induit un ensemble cohérent de mesures d'appui et d'encadrement pour soutenir les élèves en difficulté et amener chacun au maximum de ses capacités personnelles. Avec l'élaboration d'un PDS portant sur l'appui et l'encadrement des élèves, l'école se dote d'une démarche propre et adaptée aux besoins de sa population scolaire.

De plus, l'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe et peut, entre autres, comprendre des mesures de remédiation ou d'approfondissement individualisées, des études surveillées à l'école ou encore des travaux à réaliser à domicile.

Dans le cadre d'un parrainage élève-élève, il sera également possible pour un élève des classes supérieures d'aider un élève des classes inférieures ou de la classe de 4e. Ce soutien louable de la part de l'élève parrain lui sera attesté sur son bulletin ou sur le complément au diplôme de fin d'études secondaires, si le conseil de classe le décide.

Chaque lycée doit également se doter d'une commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, dont la mission principale consiste à organiser la prise en charge des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Elle peut notamment conseiller des mesures d'aménagement raisonnable, en supervise la mise en œuvre et peut proposer un plan de formation individualisé si l'élève concerné ne peut suivre le rythme scolaire régulier.

2.4 Les "e-Skills"

La troisième révolution industrielle est en marche et elle est numérique. Les secteurs de la programmation, du "Big Data" et du "FinTech" sont en plein essor. Nombreux sont les initiatives et projets du Gouvernement qui sont destinés à adapter l'école aux défis du 21e siècle, notamment à un marché de travail sur lequel les compétences numériques seront à court terme de plus en plus demandées. Afin de préparer les jeunes à des postes hautement spécialisés dans ce secteur économique en pleine évolution, une nouvelle section I "Informatique et communication" verra le jour à partir de la rentrée

2017/2018 sous forme de projets pilotes. Elle mettra l'accent sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

2.5 Une école ouverte et participative

L'approche ascendante et participative susmentionnée ne pourrait être efficiente sans la collaboration avec les premiers concernés des décisions prises, à savoir les élèves. Afin de promouvoir davantage la culture de collaboration, les directions mettent à la disposition du comité des élèves une salle de réunion et le matériel nécessaire à l'information des élèves du lycée.

De plus, la Conférence nationale des élèves, composée d'un délégué par comité d'élèves d'un lycée, sera dotée des ressources nécessaires à son fonctionnement et d'un secrétaire administratif.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 28 mars 2017

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 28 mars 2017. Vu que les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont conformés aux réserves formulées dans l'avis du 18 novembre 2014 relatif au projet de loi 6573 précité, le Conseil d'Etat ne s'est penché que sur les ajustements y apportés.

La Haute Corporation constate, à l'article I^{er}, point 4, que deux nouvelles définitions sont introduites, à savoir celle de "l'élève à besoins éducatifs spécifiques" et celle de "l'élève à besoins éducatifs particuliers". Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 28 février 2017 relatif au projet de loi 7104 concernant l'enseignement fondamental et demande avec insistance que les terminologies utilisées dans les deux projets de loi soient concordantes et qu'il y ait un suivi logique entre les deux ordres d'enseignement. Par conséquent, la notion "d'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques" a été retenue.

Le Conseil d'Etat demande également aux auteurs du projet de loi de préciser le Ministre qui sera en charge de mettre à disposition de la Conférence nationale des élèves les ressources nécessaires à son fonctionnement. Eu égard l'article 99 de la Constitution, il exige, sous peine d'opposition formelle, de compléter l'article 34*bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, tel que prévu à l'article I^{er}, point 21 du présent projet de loi, par le bout de phrase "dans la limite des crédits budgétaires".

Finalement, le Conseil d'Etat émet encore une série d'observations d'ordre légistique.

2) Avis complémentaire du 27 juin 2017

Dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec la majorité des amendements parlementaires introduits le 24 mai 2017. La Haute Corporation exprime son désaccord avec le maintien de l'article XXI initial, introduisant un intitulé de citation pour le projet de loi sous rubrique, et insiste sur sa position concernant la suppression de l'intitulé de citation à l'endroit dudit article. Pour le détail des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son rapport en date du 8 mars 2017. En ce qui concerne l'autonomie et le développement des écoles, la chambre professionnelle approuve en général que les dernières aient une plus grande marge de manœuvre pour adapter l'offre scolaire aux besoins des élèves. Aux yeux de la chambre professionnelle, il faudrait cependant veiller à ce que l'élaboration du cadre de référence national se fasse vraiment avec les acteurs du terrain. D'une manière générale, elle s'oppose également à l'idée que les parents d'élèves soient comptés parmi les membres

de la communauté scolaire à proprement parler. Bien qu'elle leur confère le statut de partenaire scolaire important, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose à leur participation au sein du conseil de discipline qui, à ses yeux, ne devrait compter que des fonctionnaires ou employés assujettis voire assimilés au statut de fonctionnaire. Les efforts déployés par les auteurs pour le soutien d'élèves en difficulté sont appréciés par la chambre professionnelle. En effet, elle considère que, "hormis les mesures dites de remédiation, la possibilité d'organiser des classes spécialisées en dehors des lycées et la création d'une commission d'inclusion, ainsi que d'un conseil de classe restreint pour les classes inférieures augmentent à coup sûr les chances de réussite d'élèves défavorisés". Elle espère toutefois que ces efforts seront mutuels et que les élèves s'investissent également davantage.

2) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers se limite dans son avis du 20 mars 2017 à faire part de ses réflexions quant à l'orientation scolaire et professionnelle, à la création d'un lycée technique des Métiers de l'Artisanat ainsi qu'à l'utilisation des langues dans l'enseignement national. En ce qui concerne le premier volet, la chambre professionnelle estime que l'orientation scolaire et professionnelle continue toujours à souffrir de l'absence d'un concept cohérent, et ceci malgré un certain nombre de bonnes initiatives comme par exemple la différenciation au niveau des cours, ou au niveau du programme d'études, qui prévoit une éducation technologique et des stages d'orientation. D'une manière générale, la Chambre est d'avis que le projet de loi "pose les bases d'un enseignement capable de relever les défis du futur".

3) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 7 avril 2017, la Chambre des Salariés regrette à plusieurs reprises que les deux ordres d'enseignement secondaire continuent de fonctionner selon des règles différentes. Elle insiste notamment que les mêmes principes de promotion et d'évaluation soient mis en œuvre indépendamment de l'ordre d'enseignement secondaire. De plus, elle s'oppose à toute mise à l'écart de la formation professionnelle de l'enseignement secondaire général. En ce qui concerne l'autonomie des lycées, la chambre professionnelle avait déjà l'occasion de se prononcer dans des avis antérieurs en faveur d'une spécialisation des lycées dans différents domaines. En ce qui concerne la préparation de l'école à l'ère numérique, elle soutiendrait même un développement "encore plus accentué" des compétences en matière des nouvelles technologies. D'une manière générale, la Chambre des Salariés donne à considérer que la réforme de l'enseignement secondaire dépendra dans une large mesure de son application au terrain, et recommande de s'assurer que le texte soit porté de la manière la plus large par les parties prenantes, à savoir le personnel enseignant et socio-éducatif, les élèves et les parents d'élèves.

4) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 2 mai 2017, la Chambre de Commerce approuve les avancées dans bon nombre de domaines tels que le renforcement de l'autonomie des lycées, l'apprentissage plus flexible des langues et des mathématiques, l'introduction de la nouvelle section I "Informatique et communication" ou encore l'introduction de nouveaux instruments d'encadrement des élèves et jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Elle se demande cependant si ces mesures arrivent à contrecarrer les faiblesses quasi récurrentes du système scolaire luxembourgeois. A cet égard, la Chambre de Commerce soulève quatre leviers, à savoir l'élaboration d'une véritable stratégie de développement du système d'enseignement secondaire; la création d'un lien plus systématique entre la formation en entreprise et l'enseignement secondaire; la mise en place d'un système moderne d'évolution des carrières basé sur les principes de mérite et de compétences démontrées ainsi que la nécessité d'un enseignement de langues plus flexible.

*

VI. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Dans son avis du 20 janvier 2017, le Conseil supérieur des personnes handicapées fait savoir que l'organisation des classes spécialisées en dehors des lycées n'est pas propice à l'idée de l'inclusion et ne devrait être envisagée que lors des cas très spéciaux, comme par exemple en cas d'hospitalisation. De plus, le Conseil supérieur des personnes handicapées regrette qu'il n'y ait pas un tronc commun

jusqu'à la troisième année de l'enseignement secondaire, tout en assurant parallèlement plus de flexibilité. Une telle approche aurait le mérite d'augmenter l'égalité des chances dans l'enseignement.

*

VII. AVIS DU "SYNDICAT ERZEIUNG A WESSENSCHAFT" DE L'OGBL

Le syndicat "Erzéiung a Wëssenschaft" de l'OGBL a émis son avis en date du 10 mars 2017. Il s'oppose catégoriquement à une autonomie trop poussée des lycées, qui provoquerait, d'une part, un climat malsain de concurrence entre lycées, et qui mènerait, d'autre part, à une déresponsabilisation du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Bien qu'il ne se prononce pas contre un enseignement qui permet une certaine flexibilité à l'enseignement secondaire classique, il craint toutefois une perte du caractère unitaire de l'enseignement et des diplômes. Le syndicat soutient l'introduction de cours de base et cours avancés dans l'enseignement secondaire général. L'organisation devrait cependant garantir des passerelles, aussi bien entre les régimes qu'entre les cours. En effet, aux yeux du syndicat, "aucune possibilité ne doit être négligée pour permettre à l'élève, en cours de route, de passer à un niveau plus élevé de compétences".

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat souligne que, du point de vue de la légistique formelle, la subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations

En effet, les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant "°" (1°, 2°, 3°, …), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), …), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au "paragraphe 1^{er}" et non pas au "paragraphe (1)" ou encore au "premier paragraphe".

En ce qui concerne le libellé même des dispositions modificatives, le Conseil d'Etat conseille de suivre la proposition de restructuration énoncée ci-avant. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

Par ailleurs, il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée "Art." et le numéro d'article. Toutefois, à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple: "l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, lettre c), deuxième phrase, de la loi", et non pas "la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 de la loi".

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que "bis, ter, etc." ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres.

La Commission fait siennes ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, au point 2, il faut lire "la loi modifiée du [...];".

Aux points 13 à 15, il y a lieu d'insérer le terme "modifiée" entre la nature et la date des actes dont question, étant donné que ceux-ci ont déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis leur entrée en vigueur.

Au point 16, il faut supprimer le terme "modifiée" étant donné que la loi dont question n'a pas encore fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au point 17, il faut écrire "la loi du 24 août 2016 portant introduction [...]".

Au point 18, la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

La Commission donne suite à ces observations.

Article I^{er} initial (supprimé)

Cet article fournit les dénominations et le cadre général de l'enseignement secondaire appelé naguère "enseignement postprimaire".

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique aborde des sujets très variés qui ne seront pas intégrés dans des lois actuellement en vigueur. Les auteurs entendent ainsi conférer à la disposition sous rubrique un caractère autonome.

Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'une telle approche n'est guère recommandable, attendu que les sujets abordés font d'ores et déjà partie soit de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire), soit de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Dès lors, le Conseil d'Etat propose d'insérer les dispositions de l'article sous rubrique sous un nouvel article 1*bis* à créer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, étant donné que ce texte concernera tous les enseignements offerts dans l'enseignement secondaire après l'enseignement fondamental.

Quant au fond, les dispositions sous rubrique n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de donner suite à la recommandation de la Haute Corporation. Les dispositions de l'article I^{er} initial sont reprises au point 5 nouveau de l'article I^{er} nouveau, qui prévoit l'insertion d'un nouvel article 1*bis* dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Suite à la suppression de l'article I^{er} initial, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

```
Article I<sup>er</sup> nouveau (article II initial)
```

Cet article porte sur les modifications de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, chaque modification que les auteurs entendent apporter aux actes dont question, est à reprendre sous un point distinct, en recourant à une énumération caractérisée par des numéros suivis d'un exposant, voire par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante. L'emploi de paragraphes pour énumérer des modifications est à éviter. A titre d'exemple:

```
"Art. II. 1° Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée [...].

2° Dans l'ensemble du texte, les mots [...].

3° L'intitulé est remplacé par le libellé suivant: [...].

4° A l'article 1<sup>er</sup> de la loi [...].

[...]
```

- 9° A l'article 9 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:
- a) L'intitulé est remplacé par [...].
- b) A la première phrase, les mots [...].

- c) Au quatrième tiret, [...].
- d) Le texte actuel [...].
- e) Sont ajoutés [...].

[...]".

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 1 (paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} initial)

La disposition sous rubrique vise à adapter le libellé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques (ci-après "la loi de 2004") à la nouvelle dénomination relative à l'enseignement secondaire classique introduite par le présent projet de loi.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'insérer une virgule entre les termes "lycées techniques" et "appelée ci-après".

La Commission adopte cette proposition.

Suite à la recommandation du Conseil d'Etat de prévoir un point distinct pour chaque modification à apporter à la loi de 2004, les alinéas 2 et 3 initiaux de la disposition sous rubrique sont supprimés et insérés à l'article sous rubrique sous forme de points 2 et 3 nouveaux.

Point 2 nouveau (paragraphe 1^{er}, alinéa 2 initial)

La disposition sous rubrique vise à adapter le libellé de la loi de 2004 à la nouvelle dénomination relative à l'enseignement secondaire général introduite par le présent projet de loi.

Suite à l'insertion d'un point 2 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Point 3 nouveau (paragraphe 1^{er}, alinéa 3 initial)

Cette disposition vise à modifier l'intitulé de la loi de 2004.

Suite à l'insertion d'un point 3 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Point 4 nouveau (paragraphe 2 initial)

Cette disposition prévoit la suppression de la définition de "lycée" à l'article 1^{er} de la loi de 2004. Y sont ajoutées comme définitions celle de l'élève à besoins éducatifs spécifiques et celle de l'élève à besoins éducatifs particuliers qui sont celles de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe sous rubrique introduit deux nouvelles définitions, à savoir celle de l'"élève à besoins éducatifs spécifiques" et celle de l'"élève à besoins éducatifs particuliers". A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis émis en date du 28 février 2017 relatif au projet de loi 7104 concernant l'enseignement fondamental plus particulièrement à l'égard de l'article 1^{er}, point 5. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande avec insistance à ce que, dans le projet de loi sous rubrique il soit tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi 7104 précité (doc. parl. 7104³), afin que les terminologies utilisées dans les deux projets de loi soient concordantes et qu'il y ait un suivi logique entre l'enseignement fondamental et secondaire.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat rappelle que les changements de numérotation de différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi erroné. Partant, la disposition sous rubrique doit se lire comme suit:

- "4° A l'article 1^{er} de la loi de 2004, la <u>lettre</u> d) est supprimé<u>e</u> et l'article est complété par deux lettres libellées comme suit:
 - "g) "élève à besoins éducatifs spécifiques": [...];
 - h) "élève à besoins éducatifs particuliers": [...]."."

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

- "(2) 4° A l'article 1^{er} de la loi de 2004, <u>le point</u> <u>la lettre</u> d est supprimée et <u>la numérotation des points qui suivent, adaptée. L</u> <u>l'article est complété par deux points, à la suite du point f devenu point e, libellés une lettre libellée comme suit:</u>
 - "e. "élève à besoins éducatifs spécifiques": élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire;
 - f. "élève à besoins éducatifs particuliers": élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire grâce à des aménagements raisonnables tels que définis par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.
 - g. "enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques": un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel."

Conformément à la demande formulée par la Haute Corporation, il est inséré une lettre g à l'article 1^{er} de la loi de 2004, reprenant la définition de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques telle qu'insérée au projet de loi 7104 concernant l'enseignement fondamental.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Point 5 nouveau (article I^{er} initial)

Suite à la proposition formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017 d'insérer les dispositions de l'article I^{er} initial sous un nouvel article 1*bis* à créer dans la loi de 2004, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer dans l'article sous rubrique un point 5 nouveau, libellé comme suit:

- 5° A la suite de l'article 1er de la loi de 2004, il est inséré un article 1bis libellé comme suit: "Art. 1er 1bis. (1) L'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants:
- 1. l'enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures et qui est régi par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire);
- 2. l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle et qui est régi par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- 3. la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général comprennent chacun sept années d'études numérotées de 7e, 6e, 5e, 4e, 3e, 2e et 1^{re}, appelées aussi classe de 7e, classe de 6e, classe de 5e, classe de 4e, classe de 3e, classe de 2e et classe de 1^{re}, et se soldent par un examen de fin d'études secondaires sanctionné en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires.

Les classes de 7e, 6e et 5e sont appelées "classes inférieures", les classes de 4e, 3e, 2e et 1 re "classes supérieures".

(2) L'enseignement secondaire est offert dans les lycées. Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière lui est conférée par règlement grand-ducal.

Chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l'Ecole de la 2e chance. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées

par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Les horaires des leçons d'enseignement par année d'études de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont définis par des grilles horaires hebdomadaires structurées selon les disciplines portant chacune sur un domaine d'enseignement.

(3) L'enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons.

L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-Duché de Luxembourg.

Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. Les heures d'encadrement qu'un lycée organise en dehors de l'enseignement sont payantes. Le montant de ces contributions est fixé par règlement grand-ducal.

(4) Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées à l'article 1er au paragraphe 1 er peuvent obtenir une équivalence par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé ciaprès "ministre", à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe. La taxe n'est pas due si l'élève a accompli dans un lycée public du Luxembourg la classe terminale qui prépare à ce diplôme ou certificat.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier."

Le libellé du point 5 nouveau correspond au libellé de l'article I^{er} initial.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 1*bis* à insérer dans la loi de 2004 correspond à l'article 3 du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire introduisant une nouvelle structuration et de nouvelles dénominations pour l'enseignement "postprimaire", appelé maintenant enseignement secondaire.

Le paragraphe 2 de l'article 1*bis* à insérer dans la loi de 2004 correspond à l'article 4 du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire.

Il est ajouté la disposition que tout lycée peut comporter dans son offre scolaire des classes des différents ordres d'enseignement. Il est clair que l'organisation effective, autorisée par le Ministre, présuppose les infrastructures adéquates, notamment en formation professionnelle, et un nombre suffisant d'inscriptions.

Les disciplines enseignées sont définies par les grilles horaires, arrêtées par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 3 de l'article 1*bis* à insérer dans la loi de 2004 correspond à l'article 5 du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, précisant que l'enseignement secondaire est gratuit, mais les repas et l'encadrement extra-scolaire ne le sont pas.

Le paragraphe 4 de l'article 1*bis* à insérer dans la loi de 2004 porte sur la taxe à payer pour l'établissement d'une attestation d'équivalence de niveau d'études ou de diplôme. Cette taxe a été créée par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

Ce paragraphe remplace

- les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 46 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire);
- les alinéas de 5 à 10 de l'article 60 de la même loi;
- l'article 2bis de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- les alinéas 3 à 6 de l'article 5 de la même loi;
- les alinéas 2 à 6 de l'article 16 de la même loi;
- les alinéas 5-9 de de l'article 22 de la même loi.

Il est précisé que l'élève qui fait ses études à un lycée du Luxembourg et qui y obtient un tel diplôme, par exemple le bac international, n'est pas soumis au paiement d'une taxe pour obtenir l'équivalence.

Suite à l'insertion d'un point 5 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Point 6 nouveau (paragraphe 3 initial)

La disposition sous rubrique prévoit des adaptations au niveau des dénominations des ordres d'enseignement à l'article 2 de la loi de 2004.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe sous rubrique (point 5° selon le Conseil d'Etat), du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire:

"<u>5°</u> A l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi de 2004, les mots "et l'enseignement <u>secondaire</u> technique" sont supprimés."

La Commission donne suite à cette observation.

Point 7 nouveau (paragraphe 4 initial)

Cette disposition apporte des modifications à l'article 3 de la loi de 2004. Le directeur se réfère, pour organiser le développement scolaire, à la cellule de développement scolaire définie à l'article 36bis de la loi de 2004.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 8 nouveau (paragraphe 5 initial)

Cette disposition prévoit l'insertion d'un nouvel article 3ter à la loi de 2004.

Le nouvel article 3*ter* précise l'application de l'article 3*bis* et du plan de développement d'établissement scolaire défini par l'article 3*bis* de la loi de 2004.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique permettra à un règlement grand-ducal de fixer les modalités et les finalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de développement scolaire, que devra désormais adopter chaque lycée. Au vu du cadre tracé sur le contenu du PDS par le nouvel article 3ter, le Conseil d'Etat estime que ledit renvoi à un règlement grand-ducal est conforme à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'article 3*ter*, point 3, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire "l'assistance psychologique et sociale des élèves [...]".

Au même article 3ter, point 4, qu'il s'agit d'insérer, il est conseillé de faire abstraction du bout de phrase ,, , tel que modifié par la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la maison de l'Orientation", car superfétatoire.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

,...(5) 8° A la suite de l'article 3*bis* de la loi de 2004, il est inséré un article 3*ter* libellé comme suit:

"Art. 3ter. La démarche des lycées

Les lycées assurent une démarche commune et cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants:

- 1. 1° l'organisation de l'appui scolaire tel que défini à l'article 14;
- $\underline{\underline{2}}$ $\underline{2}$ ° l'encadrement des <u>élèves</u> <u>enfants ou jeunes</u> à besoins <u>éducatifs</u> spécifiques <u>ou particuliers</u>;
- 3. 3° l'assistance psycho-social psychologique et sociale des élèves telle que définie à l'article 13;
- 4. <u>4º</u> l'orientation des élèves, conformément à l'article 12, paragraphe 2, tel que modifié par la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la maison de l'Orientation;
- 5. 5° la coopération avec les parents d'élèves;
- 6. 6° l'intégration des technologies de l'information et de communication;
- 7. 7° l'offre périscolaire.

A la rentrée scolaire, les lycées portent à la connaissance des parents et élèves leurs démarches.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les finalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDS." "

Par analogie aux propositions d'amendement relatives à l'article I^{er}, point 4 ci-dessus, il est proposé de remplacer les termes "élèves à besoins spécifiques ou particuliers" par ceux d'"enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques" à l'article 3*ter* à insérer dans la loi de 2004.

Par ailleurs, la Commission propose de donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

*

Au sujet de cet article, la Commission a été saisie d'une proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV. Cette proposition a pour objet de compléter l'article 3ter à insérer dans la loi de 2004 par un point 8 nouveau, relatif à l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement. Dans la mesure où l'apprentissage et l'acte d'enseignement constituent les éléments essentiels de chaque établissement scolaire, il s'avère indispensable que le PDS comprenne des démarches à entreprendre en matière de l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Cette proposition d'amendement n'est pas retenue par la Commission dans sa majorité. En effet, l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement fait partie intégrante de la démarche commune et cohérente documentée dans le PDS, de sorte qu'il n'est pas utile de mentionner ce domaine de façon spécifique.

Point 9 nouveau (paragraphe 6 initial)

A l'article 4 de la loi de 2004, la dénomination du règlement d'ordre intérieur est adaptée.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de lire "alinéa 1^{er}".

La Commission tient compte de cette recommandation.

*

La Commission a été saisie d'une proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement vise à insérer, à la suite du point 9 ci-dessus, un point 9bis visant à modifier l'article 7 de la loi de 2004. Il s'agit de s'assurer que le projet d'établissement, prévu audit article, s'inscrive dans le PDS visé à l'article 3bis de la loi de 2004. Le groupe politique CSV explique que le PDS est une démarche de la communauté scolaire qui porte prioritairement sur le développement du profil du lycée en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite. Dans ce contexte il paraît évident que le projet d'établissement doit s'inscrire dans le cadre du plan de développement scolaire.

La majorité de la Commission n'est pas favorable à cette proposition d'amendement. Alors que le PDS s'inscrit dans la longue durée, le projet d'établissement est limité dans le temps et implique, par ailleurs, des intervenants externes à l'établissement scolaire.

Une autre proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV vise à insérer, à la suite du point 9bis ci-dessus, un point 9ter visant à modifier l'article 8 de la loi de 2004. Il s'agit de s'assurer que le projet d'innovation pédagogique, prévu audit article, s'inscrive dans le PDS visé à l'article 3bis de la loi de 2004. Le groupe politique CSV explique que le PDS est une démarche de la communauté scolaire qui porte prioritairement sur le développement du profil du lycée en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite. Dans ce contexte il semble évident que le projet d'innovation pédagogique doit s'inscrire dans le cadre du plan de développement scolaire.

La majorité de la Commission ne se rallie pas à cette proposition d'amendement. En effet, un établissement scolaire peut développer un projet d'innovation pédagogique qui s'avère être le précurseur d'un futur PDS. Partant, il est difficile de faire de ce projet d'innovation pédagogique une partie intégrante dudit PDS.

Point 10 nouveau (paragraphe 7 initial)

Cette disposition apporte des modifications à l'article 9 de la loi de 2004, dans lequel est inscrit la possibilité d'engager des employés enseignant pour des classes à objectifs spéciaux à l'instar de ce qui est prévu pour l'Ecole internationale de Differdange, par l'article 6 de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note que le point 3 de la disposition sous rubrique introduit à l'article 9 de la loi de 2004 la notion "des élèves à besoins éducatifs spécifiques". En fonction de la réaction que les auteurs réserveront aux observations du Conseil d'Etat sous le point 4 ci-avant, le texte sous rubrique est à revoir.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à la première phrase du paragraphe sous rubrique (point 9° selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'écrire:

"A l'article 9 de la loi de 2004 sont apportées [...]".

A la lettre b), il est indiqué de remplacer le terme "Dans" par la préposition "A".

A la lettre c), il est conseillé d'écrire "quatrième tiret".

A la lettre e), qui entend ajouter les paragraphes 2 à 4, 6 et 7, un paragraphe 5 fait défaut. Les paragraphes 6 et 7 sont à numéroter en paragraphes 5 et 6.

Suite à l'observation ci-dessus, à la lettre e), première phrase, il y a lieu d'écrire "les paragraphes 2 à 6".

A la lettre e), au paragraphe 7 (paragraphe 6, selon le Conseil d'Etat), alinéas 2 et 3, il y a lieu d'insérer à deux reprises le terme "modifiée" entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

- "(7) 10° A l'article 9 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:
- <u>1.</u> <u>a)</u> L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: "Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées".
- 2. b) Dans A la première phrase, les mots "classes spéciales" sont remplacés par les mots "classes à objectifs spéciaux".

- 3. c) Au 4e quatrième tiret, les mots "des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux" sont remplacés par les mots "des <u>élèves</u> <u>enfants ou jeunes</u> à besoins éducatifs spécifiques".
- 4. d) Le texte actuel formera le paragraphe 1er.
- 5. e) Sont ajoutés les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 2 à 6 rédigés comme suit:
 - "(2) Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, accueillant des <u>élèves</u> <u>enfants ou jeunes</u> à besoins éducatifs spécifiques, des élèves hospitalisés ou accueillis dans une institution spécialisée ou des jeunes ayant décroché du système éducatif.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les élèves des classes spécialisées restent inscrits dans leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes. Si l'élève n'a pas été inscrit dans un lycée, les bulletins, certificats et diplômes sont émis par un lycée désigné par le ministre.

Le ministre affecte les enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un directeur ou par des directeurs de lycée désignés par le ministre.

- (3) Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves de l'enseignement fondamental âgés d'au moins 12 ans qui y sont orientés avec l'accord de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et des parents.
- (4) Le rythme de l'enseignement des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées est adapté aux capacités et besoins des élèves, sur la décision des enseignants avec l'accord du directeur de l'institution ou du chargé de direction.
- (6) (5) Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.
- (7) (6) Le cadre du personnel des lycées et classes spécialisées de l'enseignement secondaire pour les classes à régime linguistique spécifique et des classes de réintégration peut être complété par des employés enseignants et socio-éducatifs suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:
- a. 1° avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays européen;
- $\underline{\mathbf{b}}$: $\underline{\mathbf{2}}^{\circ}$ se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante;
- g. 3° démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et
- d. 4° se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée." "

Par analogie aux modifications proposées à l'endroit de l'article I^{er}, point 4 ci-dessus, il est proposé de remplacer les termes "élèves à besoins éducatifs spécifiques" par ceux d'"enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques" à l'article 9 de la loi de 2004.

Par ailleurs, la Commission donne suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Point 11 nouveau (paragraphe 8 initial)

La disposition sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 14 de la loi de 2004.

Cet article porte sur l'encadrement de l'élève et sur l'appui. Il correspond aux articles 35, 39 et 40 du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, modifiés en fonction des remarques du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique, qui vise à modifier l'article 14 de la loi de 2004, vise à fixer les mesures nécessaires pour venir en aide à l',,élève en difficulté". Le Conseil d'Etat constate que la loi de 2004 ne contient pas une définition de ce terme ni dans sa version actuellement en vigueur ni dans sa future version modifiée par le texte sous rubrique. Si les élèves ,,en difficulté" sont ceux visés par les deux concepts que le projet de loi sous rubrique introduit sous le point 4 examiné ci-avant, le Conseil d'Etat insiste à voir respecter une identité des notions employées dans le projet de loi sous rubrique avec celles employées dans les lois relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre b) (point 2° selon le Conseil d'Etat), dans sa nouvelle teneur proposée, il faut remplacer le point-virgule par un point final.

A l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a) (point 1° selon le Conseil d'Etat), dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire "approfondissement" au singulier.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

"(8) 11° L'article 14 de la loi de 2004 est remplacé par le texte suivant:

"Art. 14. Les objectifs et les mesures de l'encadrement de l'élève <u>en difficulté</u> <u>dont les</u> résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire

- (1) Le directeur du lycée prend les mesures nécessaires pour que l'élève <u>en difficulté</u> <u>dont</u> <u>les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire</u> puisse:
- $\underline{\underline{a}}$ $\underline{\underline{1}}^{\circ}$ soit réaliser les objectifs prévus par les programmes en bénéficiant de mesures d'appui ou d'aménagements raisonnables;
- $\underline{\mathbf{b}}$: $\underline{\mathbf{2}}^{\circ}$ soit réaliser une partie des objectifs prévus, par un plan individualisé permettant l'accès à certaines formations;
- (2) L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement grand-ducal concernant les règles de conduite.

L'appui consiste en:

- a. 1° des mesures de remédiation ou d'approfondissements individualisées, organisées au lycée;
- b. 2° la participation à des cours de remédiation, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- e. 3° la participation à des cours de méthodes d'apprentissage;
- d. 4° des études surveillées au lycée;
- e. 5° des travaux à réaliser à domicile.
- Le conseil de classe peut autoriser l'élève à remplacer l'appui obligatoire par des activités pédagogiques extrascolaires.
 - (3) L'appui facultatif est une offre qui peut consister en:
- a. 1° la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;

b. 2° l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

(4) Un élève des classes supérieures peut être chargé, à sa demande, par le directeur de mesures d'appui scolaire et personnel en tant que parrain d'un élève des classes inférieures ou de la classe de 4e. Le directeur désigne un enseignant appelé à superviser le parrainage.

Cette mesure d'appui de la part d'un élève parrain est inscrite à son bulletin et le complément au diplôme de fin d'études secondaires si le conseil de classe, ou la commission d'examen sur proposition du conseil de classe, le décide.

(5) Un règlement grand-ducal précise l'offre de mesures d'appui scolaire." "

La notion d',,élève en difficulté" est remplacée par celle d',,élève dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire."

Le présent amendement vise également à tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Point 12 nouveau (paragraphe 9 initial)

La disposition sous rubrique prévoit l'insertion de deux articles 14bis et 14ter nouveaux dans la loi de 2004.

Les nouveaux articles 14*bis* et 14*ter* correspondent aux articles 41 et 42 du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire avec les modifications nécessaires suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 14*bis*, que le projet de loi sous rubrique vise à introduire, les auteurs indiquent au paragraphe 2, alinéa 3, que le dossier personnel de l'élève élaboré par la commission d'inclusion scolaire comporte au moins un "diagnostic" des besoins de l'élève. Le Conseil d'Etat estime que la terminologie utilisée ne correspond pas au contexte scolaire et propose de remplacer le terme "diagnostic" par celui d'"évaluation".

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note qu'à la première phrase, il faut lire "A la suite de l'article 14 de la loi de 2004, sont insérés deux articles 14*bis* et 14*ter* [...]".

A l'article 14*bis*, paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'Etat constate une incohérence au niveau de l'emploi de la forme abrégée relative à la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire. En outre, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de l'introduction d'une forme abrégée pour le terme de commission d'inclusion. Si les auteurs décident d'employer une forme abrégée pour la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, le Conseil d'Etat demande d'employer celle-ci de manière uniforme à travers le dispositif sous rubrique.

A l'article 14*bis*, paragraphe 1^{er}, point 3, qu'il s'agit d'insérer, il convient de supprimer le mot "autre", car sans apport normatif.

A l'article 14*bis*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, il convient de remplacer le deuxpoints par un point final.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

"(9) 12° A la suite de l'article 14 de la loi de 2004, <u>il est</u> sont insérés deux articles 14*bis* et 14*ter* libellés comme suit:

"Art. 14bis. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire

- (1) Il est créé dans chaque lycée une commission d'inclusion scolaire, appelée commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, comprenant les membres suivants, nommés par le ministre:
- 1. 1° un membre de la direction, proposé par le directeur;
- 2. 2° un psychologue du lycée;
- 3. 3° un autre membre du personnel enseignant ou socio-éducatif du lycée comme secrétaire;
- $\frac{4}{2}$ un assistant social du lycée ou, à défaut, un membre du service d'accompagnement et de psychologie scolaire psycho-social et d'accompagnement scolaires;

- 5. 15° le médecin scolaire ou son délégué, nommé sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- 6. 6° deux enseignants nommés sur proposition du directeur du lycée;
- 7. 7° un représentant de l'Education différenciée.
 - Le ministre charge le membre de la direction de la présidence.
 - Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister à ses séances.
- (2) La mission de la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire est de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande du directeur, la prise en charge de <u>l'élève</u> d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques ou à besoins éducatifs particuliers:.

La commission d'inclusion scolaire <u>de l'enseignement secondaire</u> fait élaborer un dossier personnel pour l'élève concerné. Le directeur désigne à cet effet une personne de référence responsable du suivi du dossier. Le cas échéant, elle obtient le dossier personnel élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et le complète.

Ce dossier comporte au moins <u>le diagnostie</u> <u>l'évaluation</u> des besoins de l'élève. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée définit ou adapte les aides proposées à l'élève ou le plan de formation individualisé. Les mesures proposées peuvent concerner l'appui scolaire et le soutien sur le plan personnel, relationnel et social.

Si elle l'estime nécessaire, la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée saisit la commission médico-psycho-pédagogique nationale et apporte les compléments au dossier selon l'avis de la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Elle conseille le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et propose, le cas échéant, la saisine de la commission des aménagements raisonnables instituée par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Elle supervise la mise en place des mesures d''accompagnement des <u>élèves</u> <u>enfants ou jeunes</u> à besoins éducatifs spécifiques <u>et des élèves à besoins éducatifs particuliers</u>.

(3) Pour chaque élève orienté vers la voie de préparation sans avoir passé deux années au quatrième cycle de l'école fondamentale, le directeur ou un membre de la direction délégué par le directeur invite le régent de l'élève et le titulaire de l'enseignement fondamental concerné à une réunion. Si les parents le souhaitent, un psychologue du lycée assiste à la réunion et, le cas échéant, soumet l'élève à des tests afin d'établir ou de préciser ses besoins éducatifs spécifiques ou particuliers.

Cette réunion a lieu au premier trimestre de la scolarisation de l'élève au lycée. Le directeur ou un membre de la direction désigné comme délégué y obtient les informations utiles concernant l'élève et peut décider de saisir la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire du lycée.

Art. 14ter. Le plan de formation individualisé

Si la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée constate que l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire nécessaire dans sa voie de formation malgré l'encadrement et l'appui, elle propose un plan de formation individualisé.

L'objectif du plan de formation individualisé est d'identifier les disciplines et compétences qui correspondent aux capacités de l'élève.

Une réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées peut faire partie du plan de formation individualisé.

Le plan de formation individualisé est adopté, de commun accord, entre la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire et les parents." "

Il est proposé de renoncer à l'introduction d'une forme abrégée pour la notion de "commission d'inclusion de l'enseignement secondaire".

Par analogie aux modifications proposées à l'endroit de l'article I^{er}, point 4 ci-dessus, il est proposé de remplacer les termes "élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers" par ceux d'"enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques".

Par analogie à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 13 de l'article II initial, devenu le point 16 de l'article I^{er} nouveau, il est proposé de remplacer les termes "service

d'accompagnement et de psychologie scolaire" par ceux de "service psycho-social et d'accompagnement scolaires", notamment en vue de respecter la terminologie utilisée dans le projet de loi 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

La Commission fait siennes les observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat ainsi que la recommandation de la Haute Corporation relative au remplacement du terme "diagnostic" par le mot "évaluation" à l'article 14bis en projet.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Point 13 nouveau (paragraphe 10 initial)

Cette disposition vise à modifier l'article 15 de la loi de 2004.

Il est précisé que la surveillance des élèves des classes inférieures qui se déplacent dans le cadre des activités scolaires doit être assumée par une personne adulte, qui n'est donc pas nécessairement un membre du personnel du lycée. Cela peut donc notamment être le chauffeur d'un autobus, ou un parent d'élève qui est chargé de cet encadrement par le directeur du lycée.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire "article 15, <u>alinéa 3</u>, de la loi de 2004" à la première phrase du paragraphe sous rubrique (point 12° selon le Conseil d'Etat).

La Commission fait sienne cette observation.

*

Au sujet de cet article, la Commission a été saisie d'une proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement vise à assurer un encadrement pour les déplacements pendant la durée des cours non seulement aux élèves des classes inférieures, mais pour les élèves des classes supérieures également. Une dérogation est prévue pour les élèves des classes supérieures pouvant se prévaloir d'une autorisation préalable, délivrée sous forme écrite par la personne exerçant l'autorité parentale de l'élève. Le groupe politique CSV considère que la responsabilité de l'institution scolaire risque d'être engagée en cas d'accident pour tous les élèves qui lui sont confiés. Il en résulte une obligation de surveillance pour l'ensemble des activités prises en charge par le lycée, qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, et qui ne devrait pas se limiter aux seuls élèves mineurs ou des classes inférieures.

Cette proposition d'amendement est rejetée par la majorité de la Commission. En effet, il est rappelé que l'article 15 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées technique, dans sa teneur actuellement en vigueur, limite la surveillance en cas de déplacement pendant la durée des cours aux élèves des classes inférieures. Les règles de conduite communes, qui seront déterminées par la voie d'un règlement grand-ducal en cours d'élaboration, fixent les conditions dans lesquelles les élèves majeurs peuvent s'absenter de l'enceinte scolaire pendant la durée des cours.

Point 14 nouveau (paragraphe 11 initial)

Cette disposition vise à remplacer le libellé de l'article 16 de la loi de 2004.

Le nouveau libellé repose sur les articles 47 et 48 du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, tout en tenant compte des différents avis et objections en laissant notamment davantage d'autonomie aux lycées pour la conception de ces activités.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note qu'à la disposition sous rubrique, les auteurs permettent aux lycées de conclure des conventions avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers. Le Conseil d'Etat rappelle que les lycées sont dépourvus de la personnalité juridique, de sorte qu'ils ne peuvent pas en tant que tels être parties à une convention. S'il faut conclure de telles conventions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions devra les signer. De l'avis du Conseil d'Etat, une disposition spécifique, telle que celle envisagée dans le texte en projet, n'est pas nécessaire. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi 6818 portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁵).

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le dernier alinéa de l'article 16 en projet.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Point 15 nouveau (paragraphe 12 initial)

La disposition sous rubrique prévoit des modifications à l'article 20 de la loi de 2004. Il est précisé que le conseil de classe peut comprendre un membre du service socio-éducatif créé à l'article 28*bis*, un membre du service de médecine scolaire géré par le Ministère de la Santé et un membre de la cellule d'orientation créée selon les dispositions du projet de loi 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation. Si un élève bénéficie d'une assistance en classe, la personne chargée de cette assistance assiste au conseil de classe. Pour les classes inférieures, un conseil de classe restreint permet aux titulaires des disciplines principales de se rencontrer régulièrement afin de se concerter. Le conseil de classe restreint n'est pas mandaté pour prendre des décisions de promotion. Le conseil de classe ne prend plus de décisions concernant la procédure disciplinaire, mais son avis peut être demandé dans certains cas.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, à lettre a), il y a lieu d'écrire "service psycho-social" avec une lettre "s" minuscule.

A la lettre c), il y a lieu de faire figurer la deuxième phrase, concernant la suppression du dernier tiret, sous une lettre d) distincte. Les lettres d) à f) proposées sont à numéroter en lettres e) à g).

A la lettre f) (point 14°, lettre g), selon le Conseil d'Etat), il faut lire "A <u>l'ancien</u> alinéa 7, devenu l'alinéa 8, [...]".

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

- "(12) 15° A l'article 20 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:
- a) la deuxième phrase de l'alinéa 2 est remplacée comme suit:
 - "Il s'adjoint, avec voix consultative, un membre du <u>Sservice</u> psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée et, le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un <u>élève</u> <u>enfant ou jeune</u> à besoins éducatifs spécifiques <u>ou particuliers</u>. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du <u>Sservice</u> socio-éducatif du lycée, un membre du <u>Sservice</u> de la médecine scolaire ou un membre de la cellule d'orientation."
- b) L'alinéa 2 est complété par une troisième phrase libellée comme suit:
 - "Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative."
- c) A l'alinéa 3, troisième tiret, les mots "il délibère sur" sont remplacés par les mots "il surveille". Le dernier tiret est supprimé.
- d) Le dernier tiret est supprimé.
- <u>d)</u> <u>e)</u> A l'alinéa 6, les mots "conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique" sont remplacés par les mots "conseils des classes inférieures".
- e) f) Après l'alinéa 6, il est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit:
 - "Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque le conseil de classe restreint et le préside. Il peut y inviter d'autres membres du conseil de classe. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes:
 - 1. 1° il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
 - 2. 2° il suit les progrès des élèves et les informe sur les progrès réalisés;
 - 3. 3° il surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves;
 - 4. 4° il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires."
- <u>alinéa</u> <u>alinéa</u> <u>alinéa</u> 7, devenu l'alinéa 8, les mots "délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique" sont remplacés par les mots "délégués des classes supérieures ou de la formation professionnelle"."

Par analogie aux modifications proposées à l'endroit de l'article I^{er}, point 4 ci-dessus, il est proposé de remplacer les termes "élève à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers" par ceux d'"enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques".

Par ailleurs, la Commission fait siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Point 16 nouveau (paragraphe 13 initial)

La disposition sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 21 de la loi de 2004. Elle correspond au libellé de l'article 50, point 22 du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note qu'à la disposition sous rubrique, visant à modifier l'article 21 de la loi de 2004, les auteurs inscrivent, à l'alinéa 5, des incompatibilités à siéger au sein du conseil de discipline pour le "parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus". Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs d'étendre ce mécanisme d'incompatibilité au partenariat. Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que les auteurs se réfèrent, d'un côté, au "Service psycho-social et d'accompagnement scolaire" et, de l'autre côté, au "Service d'accompagnement et de psychologie scolaire". S'il s'agit du même service, il y a lieu de revoir l'emploi de la dénomination aux endroits pertinents.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 21, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut supprimer le tiret entre le numéro de l'article et l'intitulé de l'article.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

"(13) 16° L'article 21 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

"Art. 21.– Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi de l'élève conformément aux dispositions des articles 43 et 43*bis*.

Le conseil de discipline est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du <u>Sservice</u> psycho-social et d'accompagnement scolaires et d'un représentant des parents.

Pour chaque membre de la direction et pour le membre du Sservice <u>d'accompagnement et de psychologie</u> <u>psycho-social et d'accompagnement</u> scolaires, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence.

Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée. Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par une assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline. Ne peuvent siéger au conseil de discipline, les partenaires liés au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats aux parents ou alliés de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus."

La dénomination du service psycho-social et d'accompagnement scolaires est adaptée.

Il est tenu compte des observations formulées par la Haute Corporation concernant les incompatibilités à siéger au sein du conseil de discipline.

Dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate qu'il a été suivi en son observation d'inclure le partenariat au niveau des incompatibilités et demande d'étendre ces incompatibilités encore au conjoint du parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, en reformulant, à l'article 21 à remplacer, l'alinéa 5 comme suit:

"Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, aucun parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ni leur conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ne peut siéger au conseil de discipline".

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 17 nouveau (paragraphe 14 initial)

La disposition sous rubrique, visant à remplacer le libellé de l'article 23 de la loi de 2004, porte sur la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers et précise la responsabilité des gestionnaires de ces salles qui sont tenus d'informer leur directeur et le délégué à la sécurité de tout problème relatif aux dispositions légales et aux prescriptions du comité de sécurité.

Attribuer la responsabilité d'une même tâche à plus d'une personne (les délégués à la sécurité et les gestionnaires des salles spéciales) crée une situation ambiguë si le partage de la responsabilité \overline{n} 'est pas précisé.

Vu que l'article définit la tâche des gestionnaires de salles spéciales et vu que la tâche du délégué à la sécurité est définie par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique, il est proposé d'exclure les délégués à la sécurité de cette même tâche.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 18 nouveau (paragraphe 15 initial)

La disposition sous rubrique vise à insérer un article 25bis nouveau dans la loi de 2004, relatif au collège des directeurs de l'enseignement secondaire.

Le premier alinéa correspond au libellé de l'article 50, point 25 du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire. Ladite disposition n'a pas appelé d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le second alinéa précise que le Ministre munit le collège ou les collèges des directeurs des ressources humaines nécessaires afin que les collèges puissent assumer leurs missions définies par un règlement grand-ducal.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 19 nouveau (paragraphe 16 initial)

La disposition sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 27 de la loi de 2004, relative à la fonction d'attaché à la direction. Ladite disposition correspond au libellé de l'article 50, point 26, du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, qui n'a pas appelé d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, à l'article 27, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire: "Art. 27. L'attaché à la direction". Toujours à l'article 27, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'insérer une virgule entre les termes "peut" et "en" ainsi qu'entre les termes "directeur" et "assurer". En outre, à l'alinéa 4, il s'impose d'insérer le mot "et" entre les termes "lycée" et "nommé".

La Commission tient compte de ces recommandations.

Point 20 nouveau (paragraphe 17 initial)

Cette disposition vise à insérer un article 28bis à la loi de 2004.

Il est créé un service socio-éducatif dans chaque lycée qui peut être ou ne pas être incorporé au service psycho-social et d'accompagnement scolaires. Ses missions portent sur la prise en charge éducative des élèves; les activités peuvent se situer en dehors des heures de cours ou pendant les leçons qui tombent en jachère à cause de l'absence du titulaire.

La disposition sous rubrique correspond en partie au libellé de l'article 50, point 29, du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, qui n'a pas donné lieu à une observation de la part du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, à l'article 28bis, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire à chaque fois "service socio-éducatif" avec une lettre "s" minuscule. Toujours à l'article 28bis, alinéa 2, point 1, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer un point-virgule en fin de phrase.

La Commission adopte ces recommandations.

*

Au sujet de cette disposition, la Commission a été saisie d'une proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement vise à supprimer le dernier alinéa de l'article 28bis à insérer dans la loi de 2004, afin que les activités et les interventions organisées par le service socio-éducatif puissent également se dérouler pendant les heures de classe.

La Commission, dans sa majorité, rejette cette proposition d'amendement. En effet, la disposition sous rubrique est pertinente, puisqu'il s'agit d'empêcher une perte trop importante d'heures de cours au profit d'activités non liées à l'enseignement.

Point 21 nouveau (paragraphe 18 initial)

La disposition sous rubrique vise à insérer un tiret nouveau entre les deuxième et troisième tirets de l'article 29 de la loi de 2004. Elle reprend, de façon modifiée, le libellé de l'article 50, point 30, du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire qui se lit comme suit:

"offrir des ouvrages dans la première langue des élèves et des ouvrages bilingues dans la première langue des élèves et traduits en allemand ou en français;"

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il faut lire "[...] entre le deuxième et le troisième tiret [...]".

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 22 nouveau (paragraphe 19 initial)

La disposition sous rubrique vise à compléter l'article 32 de la loi de 2004 par un alinéa nouveau, portant sur l'internat scolaire. Le nouvel alinéa permet de déterminer par règlement grand-ducal le fonctionnement de l'internat scolaire, les conditions pour l'encadrement des élèves et le montant à payer pour l'hébergement.

Pour les internats socio-familiaux qui ne sont pas des internats scolaires, ces dispositions font l'objet du règlement grand-ducal du 18 février 2009 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'internats socio-familiaux et portant exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*

La Commission a été saisie d'une proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement vise d'insérer, à la suite du point 22 ci-dessus, un point 22bis visant à compléter l'article 33 de la loi de 2004 par un nouvel alinéa qui dispose qu'aucun membre de la direction ne puisse être membre du comité de la conférence du lycée, étant donné que la représentation des enseignants auprès de la direction constitue une des attributions du comité de la conférence du lycée.

La majorité de la Commission ne se rallie pas à cette proposition d'amendement. En effet, il semble évident et judicieux que la direction fasse partie de la conférence du lycée, prévue à l'article 22 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. De même, il semble évident, sans que cela soit explicitement énoncé dans l'article 33 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, que la direction ne fait pas partie du comité de la conférence du lycée, qui est désigné parmi le personnel du lycée.

Point 23 nouveau (paragraphe 20 initial)

Cette disposition prévoit d'insérer un alinéa nouveau entre les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 34 de la loi de 2004.

Le directeur est dans l'obligation de soutenir le comité des élèves par la mise à disposition de ressources humaines, matérielles et infrastructurelles.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, à la lettre b), il faut lire "Il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1^{er} et 2 libellé comme suit: [...]".

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 24 nouveau (paragraphe 21 initial)

Cette disposition vise à insérer un article 34bis nouveau à la loi de 2004. Elle correspond au libellé de l'article 50, point 33, du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, avec quelques ajustements suite aux remarques du Conseil d'Etat.

L'article 34bis définit la conférence nationale des élèves, comme c'était le cas à l'article 45ter de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, abrogée par la présente loi. Pour garantir l'indépendance de la conférence nationale, le Gouvernement met à sa disposition les ressources nécessaires.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note que l'article 34bis à insérer dans la loi de 2004 prévoit que "le Gouvernement" met à disposition de la conférence nationale des élèves les ressources nécessaires à son fonctionnement. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser le Ministre du ressort qui sera en charge de cette mission. Par ailleurs, étant donné qu'il s'agira de mettre des moyens financiers à disposition de ladite conférence, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, eu égard à l'article 99 de la Constitution, de compléter l'alinéa 3 de la disposition sous avis par le bout de phrase "dans la limite des crédits budgétaires".

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il faut lire "Art. 34bis.".

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

,,(21) 24° Suite à l'article 34 de la loi de 2004, il est inséré un nouvel article 34*bis* libellé comme suit:

"Article Art. 34bis: La conférence nationale des élèves

Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves d'un lycée.

La conférence nationale des élèves a pour mission de représenter les élèves et les comités des élèves auprès du ministre, d'émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Afin d'assurer que la conférence nationale des élèves puisse travailler de façon autonome et indépendante, le <u>Gouvernement ministre</u> met à sa disposition, dans la limite des crédits budgétaires, les ressources nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement de la conférence nationale des élèves." "

Les modifications proposées à l'endroit de la disposition sous rubrique visent à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate qu'il a été suivi pour ce qui est de la proposition de texte formulée à l'endroit de l'article sous rubrique, et se dit en mesure de lever son opposition formelle.

Point 25 nouveau (paragraphe 22 initial)

Cette disposition vise à insérer deux alinéas nouveaux à la fin de l'article 35 de la loi de 2004. Elle correspond au libellé de l'article 50, point 34, du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, avec quelques ajustements suite aux remarques du Conseil d'Etat.

L'article 35 précise que les parents d'un élève disposent de deux voix à l'assemblée des parents d'un lycée.

Le dernier alinéa prévu à la disposition sous rubrique permet de préciser par règlement grand-ducal le fonctionnement du comité des parents d'élèves.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer à l'alinéa 1^{er}, troisième phrase, qu'il s'agit d'insérer, le point-virgule par un point final. Par conséquent, il faut commencer la phrase suivante avec une lettre "e" majuscule.

La Commission tient compte de cette observation.

*

Au sujet de cette disposition, la Commission a été saisie d'une proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement vise à remplacer, à l'article 35, alinéa 1er, premier tiret, les termes "les enseignants" par les termes "la conférence du lycée". En effet, la notion de "comité des enseignants" a été supprimée par la loi du 15 décembre 2016 portant modification 1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 2. de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 3, de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, 4. de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue; 5. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques; 6. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 7. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise; 8. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il importe donc de remplacer, à l'article 33 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, la notion de "comité de professeurs" par celle de "comité de la conférence de lycée".

Cette proposition d'amendement est adoptée par la Commission à l'unanimité. Suite à la suppression de la notion de "comité des enseignants" par la loi du 15 décembre 2016 précitée, il importe de remplacer, à l'article 33 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, la notion de "comité de professeurs" par celle de "comité de la conférence de lycée".

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Le groupe politique CSV propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite du point 25, un point 25bis, visant à modifier l'article 36 de la loi de 2004, en vue de compléter les attributions du conseil d'éducation par une disposition relative à l'adoption du projet d'innovation pédagogique, ceci en vue d'assurer la cohérence au niveau des attributions dudit conseil d'éducation. Cette proposition d'amendement prévoit par ailleurs l'intervention du Ministre en cas de désaccord entre le directeur et le conseil d'éducation. Aux yeux du groupe politique CSV, il semble évident qu'en cas de différend entre le directeur et les autres membres du conseil d'éducation, une instance extérieure à l'établissement, à savoir le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, statue sur le différend

Cette proposition d'amendent n'est pas retenue par la Commission dans sa majorité. Pour ce qui est de la proposition d'intégrer l'adoption du projet d'innovation pédagogique aux attributions du conseil d'éducation, cette disposition est couverte par l'attribution du conseil d'éducation en matière d'approbation des actions autonomes du lycée. Par contre, il importe que le projet d'établissement soit indiqué de manière distincte, étant donné que ledit projet implique des acteurs externes au lycée.

Par ailleurs, il convient au directeur et non au Ministre de trancher en cas de désaccord avec le conseil d'éducation. En effet, il est dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'établissement scolaire que le directeur assume ses responsabilités et prenne les décisions qui s'imposent.

Point 26 nouveau (paragraphe 23 initial)

Cette disposition apporte des modifications à l'article 37 de la loi de 2004. Elle correspond au libellé de l'article 50, point 36 du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, avec quelques ajustements suite aux remarques du Conseil d'Etat.

Il est précisé que la présence du frère ou d'une sœur au lycée signifie que l'élève bénéficie d'une priorité pour l'inscription. Il n'en est pas de même d'autres liens de parenté. La proximité du lieu de résidence et du lycée donne toujours lieu à la priorité pour l'inscription, mais il n'est plus fait référence aux zones de proximité qui ne sont pas définies.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note qu'à la disposition sous rubrique, visant à modifier l'article 37 de la loi précitée du 25 juin 2004, les auteurs du projet entendent accorder une priorité d'inscription à un élève dans un lycée précis, lorsque ses frères et sœurs y sont déjà inscrits. Etant donné qu'au quotidien les familles recomposées sont de plus en plus nombreuses, le Conseil d'Etat suggère de remplacer le bout de phrase "où l'un de ses frères ou sœurs est inscrit" par la formule "où un autre enfant faisant partie du même ménage est inscrit".

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs qu'à la lettre d) de l'article 37 en projet, les auteurs entendent modifier le texte en vigueur de façon à se référer aux "parents de l'élève". Ici encore et afin de tenir compte des situations familiales très diverses, le Conseil d'Etat suggère de remplacer cette référence par "personnes investies de l'autorité parentale à l'égard de l'élève".

Au même paragraphe, le Conseil d'Etat suggère de supprimer la lettre f) de la disposition envisagée, alors qu'elle est parfaitement superfétatoire dans un texte de loi. Il est évident que les documents y mentionnés peuvent être remis aux parents des élèves à titre d'information, sans que pour autant cette remise de documents doive figurer dans la loi.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

- "(23) 26° A l'article 37 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:
- a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: "Article Art. 37.- La procédure d'inscription".
- b) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

"Dans les limites des capacités d'accueil, l'élève admis à une classe inférieure de l'enseignement secondaire est inscrit en priorité à un lycée situé à proximité du lieu de résidence. L'élève bénéficie d'une priorité d'inscription dans un lycée où <u>l'un de ses frères ou sœurs</u> <u>un autre enfant faisant partie du même ménage est inscrit."</u>

- c) L'alinéa 2 est supprimé.
- d) A l'<u>ancien</u> alinéa 3 devenu l'alinéa 2, les mots "Suite à la demande de l'élève" sont remplacés par ceux de "Suite à la demande des <u>parents de l'élève</u> <u>personnes investies de l'autorité parentale à l'égard de l'élève</u>".
- e) A l'ancien alinéa 4 devenu l'alinéa 3, les mots "aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique" sont remplacés par ceux de "à une classe supérieure de l'enseignement secondaire ou à la formation professionnelle initiale".

f) Le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:

"En l'accueillant, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ainsi que le profil et la charte scolaire du lycée."

Les modifications proposées à l'endroit de la disposition sous rubrique visent à tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Point 27 nouveau (paragraphe 24 initial)

La disposition sous rubrique vise à modifier l'article 38 de la loi de 2004.

La dénomination est adaptée à celle définie au point 29 de l'article sous rubrique, portant modification de l'article 41 de la loi de 2004.

Point 28 nouveau (paragraphe 25 initial)

Cette disposition vise à insérer un article 40*bis* nouveau à la loi de 2004. Elle correspond au libellé de l'article 50, point 39 du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, avec un ajustement suite aux remarques du Conseil d'Etat.

L'article 40bis précise que l'accès au lycée est réservé aux personnes de la communauté scolaire.

Point 29 nouveau (paragraphe 26 initial)

La disposition sous rubrique vise à remplacer l'intitulé du chapitre 11 et l'article 41 de la loi de 2004. Elle correspond au libellé de l'article 50, point 40 du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, avec les ajustements dus aux remarques du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que, dans un souci de cohérence, l'intitulé du chapitre 11 et l'article 41 de la loi de 2004 est à rédiger comme suit:

"Chapitre 11. – Les règles de conduite"

Par ailleurs, afin de faciliter la lecture de la disposition sous rubrique, le Conseil d'Etat suggère de rédiger l'article 41, alinéa 1^{er}, comme suit:

"La communauté scolaire comprend le directeur, les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur, les élèves et les parents."

A l'alinéa 3, il est indiqué de remplacer la virgule entre les termes "communauté" et "tout acte" par le mot "et".

La Commission fait siennes les observations de la Haute Corporation.

*

Au sujet de cette disposition, la Commission a été saisie d'une proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement vise à modifier l'alinéa 4 de l'article 41 projeté de la loi de 2004, en y inscrivant l'approbation du Ministre pour les règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur mises en œuvre par un lycée. Le groupe politique CSV estime que cette disposition, qui correspond au libellé de l'article 41, alinéa 2 actuellement en vigueur, est dans l'intérêt de la transparence qui devrait accompagner les règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

La majorité de la Commission ne se rallie pas à cette proposition d'amendement. Il est dans l'intérêt de l'autonomie scolaire qu'un lycée mette en œuvre les règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur qui lui semblent pertinentes.

Point 30 nouveau (paragraphe 27 initial)

La disposition sous rubrique vise à remplacer l'article 42 de la loi de 2004. Elle reprend le texte correspondant de l'article 50, point 40 du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, avec les ajustements dus aux remarques du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 de l'article 42, dans sa nouvelle teneur proposée, prévoit les mesures éducatives prises "par le directeur qui peut prendre l'avis du conseil de classe". Le Conseil d'Etat s'interroge sur le choix des auteurs d'employer le verbe "prendre" dans ce contexte. Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'il vaut mieux écrire "Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur, le conseil de classe demandé en son avis: [...]".

La Commission tient compte de cette observation.

Point 31 nouveau (paragraphe 28 initial)

Cette disposition vise à remplacer le libellé de l'article 43 de la loi de 2004. Elle reprend le libellé correspondant de l'article 50, point 40, du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, en le modifiant légèrement. Le terme du "renvoi définitif" est remplacé par celui de "renvoi".

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, à l'article 43, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire "Art. 43. La mesure disciplinaire du renvoi". En outre, à l'article 43, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le verbe "pouvoir" est à conjuguer au présent de l'indicatif.

La Commission adopte cette recommandation.

Point 32 nouveau (paragraphe 29 initial)

Cette disposition vise à insérer les articles 43bis à 43quinquies nouveaux à la loi de 2004. Elle correspond au libellé de l'article 50, point 41 du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, avec les ajustements dus aux remarques du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, à l'intitulé de l'article 43*bis*, qu'il s'agit d'insérer, il faut lire "<u>Art. 43*bis*.</u> La procédure disciplinaire". En outre, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du même article, il est préférable d'écrire "Le conseil de discipline ne peut pas délibérer si plus d'un des membres est absent [...]". Toujours au paragraphe 2, alinéa 3, deuxième phrase, il est indiqué de déplacer les termes "sauf cas de force majeure" vers la fin de la phrase pour lire "[...] même en l'absence de l'élève ou des parents de l'élève mineur ou d'autres personnes convoquées, <u>sauf cas de force majeure.</u>" Encore au paragraphe 2, alinéa 4, première et deuxième phrases, il faut insérer les termes "de discipline" après le terme "conseil".

Par ailleurs, la Haute Corporation signale qu'à l'article 43 quater, qu'il s'agit d'insérer, il faut lire "Art. 43 quater. Le recours en matière disciplinaire". Par ailleurs, il est préférable d'introduire à l'article 43 quater, alinéa 1^{er}, une forme abrégée pour désigner la commission de recours en matière disciplinaire pour lire "[...] auprès de la commission de recours en matière disciplinaire, ci-après la "commission de recours", instituée par le ministre [...]". Si le Conseil d'Etat est suivi en sa proposition, il est recommandé de recourir à la forme abrégée à l'intérieur de la disposition sous rubrique.

La Commission fait siennes ces observations.

*

Au sujet de cette disposition, la Commission a été saisie d'une proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement vise à modifier l'article 43*bis*, paragraphe 1^{er}, point 4 à insérer dans la loi de 2004, en vue d'y insérer les termes "le cas échéant" en début de phrase, et de supprimer le mot "initiale" en fin de phrase. Dans un souci de cohérence et de clarté, il semble pertinent de préciser que la procédure disciplinaire visant un élève de l'enseignement concomitant de la formation professionnelle se déroule en présence du conseiller à l'apprentissage, ceci tant pour l'élève de la formation professionnelle de base, au cas où ce dernier est accompagné par un conseiller à l'apprentissage.

Cette proposition d'amendement est adoptée par la Commission à l'unanimité. Dans un souci de cohérence et de clarté, la Commission estime qu'il est pertinent de préciser que le la procédure disciplinaire visant un élève de l'enseignement concomitant de la formation professionnelle se déroule en présence du conseiller à l'apprentissage, ceci tant pour l'élève de la formation professionnelle initiale que pour l'élève de la formation professionnelle de base, au cas où ce dernier est accompagné par un conseiller à l'apprentissage.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Article II nouveau (article III initial)

Cet article définit les modifications apportées à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue (ci-après "la loi de 1990").

Point 1 nouveau (paragraphe 1^{er} initial)

Cette disposition prévoit d'adapter les dénominations à celles définies par le présent projet de loi.

Dans le passé, les unités didactiques ont été désignées par le terme "branches". Aujourd'hui le terme le plus fréquent est celui de "disciplines" qui est choisi dans le présent texte.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué de recourir à la structure suivante:

- "1° Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, appelée ci-après "loi de 1990", sont apportées les modifications suivantes:
- a) Les mots "enseignement secondaire technique" sont remplacés par les mots "enseignement secondaire général";
- b) Les mots "branche" ou "branches" sont respectivement remplacés par les mots "discipline" et "disciplines"."

La Commission adopte cette recommandation.

Point 2 nouveau (paragraphe 2 initial)

Cette disposition vise à adapter l'intitulé de la loi de 1990 aux nouvelles dénominations introduites par le présent projet de loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 3 nouveau (paragraphe 3 initial)

Cette disposition prévoit l'adaptation de l'intitulé du chapitre 1^{er}: "Chapitre 1^{er} – De la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire général technique".

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de lire "Chapitre I<u>er</u>".

La Commission fait sienne cette observation.

Point 4 nouveau (paragraphe 4 initial)

La disposition sous rubrique apporte des modifications à l'article 2 de la loi de 1990. Les alinéas relatifs aux lycées sont superfétatoires puisque ces dispositions sont définies à l'article I^{er}, point 5 nouveau.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5 nouveau (paragraphe 5 initial)

Par cette disposition, l'article 2*bis* de la loi de 1990 est abrogé; ces dispositions sont superfétatoires, car définies à l'article I^{er}, point 5 nouveau.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 6 nouveau (paragraphe 6 initial)

Cette disposition apporte des modifications au chapitre B et à l'article 3 de la loi de 1990. Elle correspond au libellé afférent du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, avec quelques ajustements suite aux remarques du Conseil d'Etat.

La voie d'orientation remplace le cycle inférieur; la voie de préparation correspond au régime préparatoire avec l'enseignement modulaire.

L'orientation vers les classes se fait selon les dispositions des articles 26 et 26*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de lire "Chapitre I^{er}" à la première phrase de la disposition sous rubrique.

La Commission fait sienne cette observation. Suite à la recommandation, formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article II initial, de prévoir un point distinct pour chaque modification à apporter à l'acte en question, il est proposé de supprimer le libellé de la disposition sous rubrique à partir du bout de phrase "et l'article 3 de la loi de 1990 est modifié comme suit:" La disposition afférente est insérée à l'article sous rubrique sous forme d'un point 7 nouveau.

Point 7 nouveau

Suite à la recommandation, formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article II initial, de prévoir un point distinct pour chaque modification à apporter à l'acte en question, la Commission propose d'insérer à l'article sous rubrique un point 7 nouveau, libellé comme suit:

"7° L'article 3 de la loi de 1990 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 1er, le liminaire s'écrit: "Les classes inférieures ont pour objectif";
- b) et lLe 3e troisième tiret est supprimé.
- c) Au second tiret, les mots "dans les différents régimes du cycle moyen" sont remplacés par les mots "dans les classes supérieures et dans la formation professionnelle".
- b) d) L'article est complété par les alinéas suivants:

"L'enseignement aux classes inférieures est organisé en deux voies: la voie d'orientation et la voie de préparation.

L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts." "

Le libellé du point 7 nouveau reprend le libellé du point 6 à partir du bout de phrase "L'article 3 de la loi de 1990 est modifié comme suit:".

Suite à l'insertion d'un point 7 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Point 8 nouveau (paragraphe 7 initial)

La disposition sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 4 de la loi de 1990.

La voie d'orientation correspond à l'actuel cycle inférieur, la voie de préparation au régime préparatoire, la cinquième d'adaptation à la 9e pratique. Les voies d'orientation et de préparation forment les classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

Les anciennes dispositions spécifiques à l'organisation du régime préparatoire n'ont plus de raison d'être, depuis l'inclusion des instituteurs au cadre du personnel des lycées.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il faut lire:

"Art. 4. (1) La voie d'orientation [...]".

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

- "(7) 8° L'article 4 de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant:
- "Art. 4. (1) ¿La voie d'orientation comprend la septième d'observation, la sixième d'orientation et la cinquième de détermination.

La septième d'observation assure aux élèves une formation de base polyvalente et approfondit les connaissances acquises antérieurement.

La sixième d'orientation approfondit la formation de base polyvalente et prépare les orientations scolaires et professionnelles futures.

La cinquième de détermination prépare respectivement l'accès à la formation professionnelle et la poursuite des études dans les classes supérieures. Elle peut être organisée sous forme de cinquième d'adaptation pour les élèves en provenance de la voie de préparation.

L'enseignement en langues et en mathématiques en sixième d'orientation et cinquième de détermination est organisé par des cours de base et des cours avancés.

(2) La voie de préparation a pour mission de préparer les élèves à un passage ultérieur à la voie d'orientation ou à la formation professionnelle.

Ces finalités nécessitent la mise en œuvre de modèles pédagogiques différenciés, adaptés à la population des élèves, fondés sur des méthodes d'enseignement et d'encadrement spécifiques.

- (3) Des cours d'appui peuvent être organisés pour assurer la perméabilité entre les voies pédagogiques.
- (4) Les classes d'initiation professionnelle accueillent des élèves mineurs qui, au terme de la voie d'orientation ou de la voie de préparation, ne peuvent accéder aux classes supérieures ou à la formation professionnelle." "

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note, dans ses observations formulées à l'endroit de l'article III, paragraphe 10 initial, devenu l'article II, point 11 nouveau, que la disposition précitée introduit un nouvel article 6bis dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Etant donné que les auteurs affirment que ces classes font partie des classes inférieures du futur enseignement général, le Conseil d'Etat demande, afin d'améliorer la lisibilité de la loi, de prévoir le principe de ces classes à l'article 4 de la loi de 1990.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat, et tient compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Point 9 nouveau (paragraphe 8 initial)

La disposition sous rubrique apporte des modifications à l'article 5 de la loi de 1990.

Les dénominations aux deux premiers alinéas de l'article 5 sont adaptées.

Les dispositions des alinéas 3, 4, 5 et 6 sont superfétatoires, car reprises à l'article I^{er}, point 5 nouveau.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 10 nouveau (paragraphe 9 initial)

Cette disposition vise à remplacer le libellé de l'article 6 de la loi de 1990, qui définit les disciplines qui font l'objet d'un cours dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

L'article précise aussi les conditions pour que l'élève participe à des stages d'orientation dans les classes de l'enseignement secondaire général qui préparent à la formation professionnelle initiale.

Ces stages ne sont pas considérés comme un travail au sens du Code du travail; des élèves en obligation scolaire peuvent donc y participer.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 nouveau évitent à des élèves présentant des problèmes médicaux de participer à des stages qui pourraient être dangereux pour eux ou de s'orienter vers une formation débouchant sur un métier incompatible pour un handicap physique dont ils sont porteurs: ces élèves risquent par conséquent être déclarés inaptes à l'examen d'embauche à l'occasion de leur premier emploi. Par exemple, un élève présentant un terrain allergique dermatologique sera déclaré inapte pour un poste de coiffeur; un élève présentant une grave scoliose du dos sera déclaré inapte pour entamer une formation de cuisinier (risque de rester debout toute une journée), un élève présentant des troubles neurologiques tels que des épilepsies sera déclaré inapte pour entamer une formation de jardinier/forestier (risque au maniement d'une tronçonneuse).

Pour établir l'aptitude ou l'inaptitude de l'élève à suivre un stage ou une formation professionnelle, le médecin scolaire procède à une évaluation de l'élève sur base d'un catalogue des critères d'inaptitude professionnelle arrêté par la Division de santé au travail et de l'environnement en collaboration avec les services de santé au travail.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire, à l'article 6, paragraphe 2, alinéas 5 et 6, dans leur nouvelle teneur proposée, les termes "Santé" et "Formation" avec des lettres initiales majuscules.

Toujours à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 6, il y a lieu de remplacer le terme "ministère" par "ministre". Par ailleurs, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants à la fin de l'alinéa 6.

La Commission fait siennes ces observations.

Point 11 nouveau (paragraphe 10 initial)

Cette disposition vise à insérer un article 6bis à la loi de 1990.

Les classes dites IPDM ou COIP furent créées, pour des élèves mineurs, par la loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.

Le texte original de cette loi précisa à l'article 4 que "le ministre peut autoriser le fonctionnement de cours d'orientation et d'initiation professionnelles dans les lycées, sous le contrôle et l'autorité du directeur concerné". Dans les lycées, ces cours prirent le nom de "classes IPDM" signifiant "initiation professionnelle divers métiers" alors que les "cours d'orientation et d'initiation professionnelles" appelés "COIP" organisés au Centre national de formation professionnelle continue étaient spécialisés pour l'un ou l'autre métier.

Le présent article inscrit les classes d'initiation professionnelle "IPDM" aux lycées et les réserve aux élèves mineurs. Il est pertinent en effet que les élèves mineurs, qui bénéficient d'un droit à la formation d'après l'article 2 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, soient scolarisés au lycée.

L'article fournit la base légale pour l'organisation de stages probatoires dans les classes d'initiation professionnelle. Ces stages ne sont pas considérés comme un travail au sens du code du travail: des élèves en obligation scolaire peuvent donc y participer.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique introduit un nouvel article 6bis dans la loi précitée du 4 septembre 1990 se référant à des classes d'initiation professionnelle. Etant donné que les auteurs affirment que ces classes font partie des classes inférieures du futur enseignement général, le Conseil d'Etat demande, afin d'améliorer la lisibilité de la loi, de prévoir le principe de ces classes à l'article 4 de la loi de 1990.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article II, point 8 nouveau ci-dessus tiennent compte de cette recommandation.

Point 12 nouveau (paragraphe 11 initial)

Cette disposition porte abrogation des articles 7, 8 et 14 de la loi de 1990. Ces articles se rapportaient à la formation professionnelle qui est régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 13 nouveau (paragraphe 12 initial)

Cette disposition vise à remplacer l'intitulé du chapitre C et le libellé de l'article 16 de la loi de 1990. Les dénominations sont adaptées à celles définies par l'article I^{er}, point 5 nouveau.

Les dispositions relatives aux équivalences sont supprimées car définies à l'article I^{er}, point 5 nouveau.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 14 nouveau (paragraphe 13 initial)

La disposition sous rubrique apporte des modifications à l'article 17 de la loi de 1990. Les dénominations sont adaptées à celles définies par l'article I^{er}.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat signale qu'il faut, du point de vue de la légistique formelle, insérer un deux-points après le mot "suivantes".

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 15 nouveau (paragraphe 14 initial)

Cette disposition vise à supprimer l'intitulé du chapitre D de la loi de 1990.

Suite à la recommandation, formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017 à l'endroit de l'article II initial, de prévoir un point distinct pour chaque modification à apporter à l'acte en question, la Commission propose de supprimer le libellé de la disposition sous rubrique à partir de la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}. La disposition supprimée au point 15 est insérée à l'article sous rubrique sous forme d'un point 16 nouveau.

Point 16 nouveau

Suite à la recommandation, formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article II initial, de prévoir un point distinct pour chaque modification à apporter à l'acte en question, la Commission propose d'insérer à l'article sous rubrique un point 16 nouveau, libellé comme suit:

"16° A l'article 18 de la loi de 1990, les alinéas 1 er et 2 sont supprimés et l'article est complété par les alinéas suivants:

"Les années d'études de 2e et 1^{re} de la section "formation de l'éducateur" constituent les deux premières années de la formation de l'éducateur. Les années d'études de 2e et 1^{re} de la section "formation de l'infirmier" constituent les deux premières années de la formation de l'infirmier. Elles se soldent comme les autres sections par un examen de fin d'études secondaires en classe de 1^{re}.

La formation de l'éducateur se poursuit par une troisième année, appelée "année terminale", sanctionnée par le diplôme de l'éducateur et organisée sous la responsabilité du ministre. La formation de l'infirmier se poursuit par un Bbrevet de technicien supérieur organisé sous la responsabilité du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions." "

Le libellé du point 16 nouveau reprend le libellé du point 15 à partir de l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase.

Cette disposition vise à supprimer les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 18 de la loi de 1990, qui est complété par deux alinéas nouveaux. La disposition sous rubrique correspond au libellé de l'article 9, alinéas 4 et 5, du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, ajustés selon l'avis du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il est conseillé d'écrire "brevet" avec une lettre "b" minuscule à l'alinéa 2 de la disposition sous rubrique.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Suite à l'insertion d'un point 16 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Point 17 nouveau (paragraphe 15 initial)

Cette disposition vise à insérer un article 18*bis* nouveau à la loi de 1990. Elle correspond au libellé de l'article 16 du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, ajusté selon l'avis du Conseil d'Etat.

Le dernier alinéa précise que le complément au bulletin décrit le niveau atteint pour chacune des langues étudiées.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*

Au sujet de cette disposition, la Commission a été saisie d'une proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement a comme objectif d'adapter les exigences des niveaux visés par les cours de langue aux besoins et aux capacités des élèves, ceci en vue de promouvoir la flexibilité de l'enseignement des langues. Dans ce sens, il est proposé d'accorder des niveaux de maîtrise d'une langue aux cours avancés et aux cours de base. Pour ce qui est des compétences langagières au niveau des classes supérieures de l'enseignement secondaire général, le niveau C1 doit être atteint pour au moins un cours avancé et le B2 pour un cours de base.

Cette proposition d'amendement n'est pas retenue par la Commission dans sa majorité. En effet, la Commission estime que le texte proposé par le groupe politique CSV constituerait un changement de paradigme au niveau de l'enseignement des langues dans l'enseignement public, dont les conséquences seraient difficilement évaluables.

Point 18 nouveau (paragraphe 16 initial)

Cette disposition vise à supprimer les intitulés des articles 19 et 21 de la loi de 1990. L'article 21 de la loi de 1990 est abrogé.

Ces dispositions sont superfétatoires car déjà reprises au point 13 nouveau du présent projet de loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 19 nouveau (paragraphe 17 initial)

Cette disposition apporte des modifications à l'article 22 de la loi de 1990.

Les dénominations sont ajustées, les dispositions relatives aux équivalences supprimées car déjà déterminées à l'article I^{er}, point 5 nouveau.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 20 nouveau (paragraphe 18 initial)

La disposition sous rubrique porte abrogation de l'article 23 de la loi de 1990. Cet article est superfétatoire car l'ancien diplôme de fin d'études secondaires techniques s'appelle dorénavant diplôme de fin d'études secondaires et le diplôme de technicien est régi par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 21 nouveau (paragraphe 19 initial)

Cette disposition vise à supprimer l'intitulé qui précède l'article 24 de la loi de 1990. L'article 24 de la loi de 1990 est abrogé.

L'admission à l'enseignement secondaire est réglée par l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 22 nouveau (paragraphe 20 initial)

Cette disposition vise à modifier l'intitulé précédant l'article 25 de la loi de 1990. Le libellé dudit article est également modifié. Les dénominations sont adaptées à celles définies par l'article I^{er}, point 5 nouveau.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il est préférable d'écrire "A l'alinéa 3 [...]" à la lettre b) de la disposition sous rubrique.

La Commission tient compte de cette observation.

Point 23 nouveau (paragraphe 21 initial)

La disposition sous rubrique vise à modifier l'intitulé précédant l'article 26 de la loi de 1990, et à remplacer le libellé dudit article. Les dénominations sont adaptées à celles définies par l'article I^{er}, point 5.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il est conseillé de reprendre la deuxième phrase sous un point 22° nouveau. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

La Commission tient compte de cette observation. Les modifications proposées à l'endroit de l'article 26, alinéa 1^{er} projeté de la loi de 1990 sont reprises sous forme d'un point 24 nouveau.

Point 24 nouveau

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 23 nouveau, la Commission propose d'insérer un point 24 nouveau à l'article sous rubrique, libellé comme suit:

"24° <u>L'alinéa 1^{er} de l'</u> <u>L'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant:</u>

"Les études dans les classes supérieures et l'apprentissage en formation professionnelle sont également ouverts à des personnes âgées de plus de dix-huit ans." "

Le libellé du point 24 nouveau reprend les dispositions supprimées au point 23 ci-dessus.

Suite à l'insertion d'un point 24 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Point 25 nouveau (paragraphe 22 initial)

La disposition sous rubrique apporte des modifications à l'article 28 de la loi de 1990.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 26 nouveau (paragraphe 23 initial)

Cette disposition porte abrogation des articles 29, 32, 34, 36 et 38 de la loi de 1990. L'article 29 est superfétatoire au vu des dispositions relatives aux stages des articles 6 et 6bis nouveaux tels que proposés par le présent projet de loi.

L'article 32 est superfétatoire au vu des dispositions de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

L'article 34 est rendu superflu par la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

L'article 36 n'a plus de raison d'être puisqu'une nouvelle loi porte création d'un conseil national des programmes.

L'article 38 est abrogé; le rôle de cette commission de coordination est repris par le comité à la formation professionnelle défini à l'article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et par un conseil national des programmes qu'il est prévu de créer par une loi spécifique.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 27 nouveau (paragraphe 24 initial)

Cette disposition vise à modifier l'article 42 de la loi de 1990. Les dénominations sont adaptées à celles définies par l'article I^{er}, point 5 nouveau.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'écrire "A l'article 42, paragraphe 4, point 3, [...]".

La Commission tient compte de cette observation.

Point 28 nouveau (paragraphe 25 initial)

La disposition sous rubrique vise à supprimer les intitulés précédant les articles 45 et 45*ter* de la loi de 1990. Les articles 45, 45*ter*, 46 à 49 et 51 de ladite loi sont abrogés.

L'article 45 portant sur les collèges des directeurs est remplacé par l'article 25*bis* nouveau à insérer à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

L'article 45*ter* portant sur la conférence nationale des élèves est remplacé par l'article 34*bis* nouveau à insérer à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Les articles 46, 47, 48, 49 et 51 portent sur la formation professionnelle continue, réglée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat constate que les articles 46 à 49 et 51 de la loi de 1990 ont été abrogés par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Par conséquent, il y a lieu de faire abstraction des articles précités et de prévoir un point 27 nouveau qui se lira comme suit:

"27° Les articles 45 et 45ter sont abrogés".

La Commission propose de tenir compte de ces observations. Le bout de phrase "et les articles 45, 45*ter*, 46, 47, 48, 49 et 51 sont abrogés" est supprimé.

Point 29 nouveau

Suite à l'observation formulée par la Haute Corporation à l'endroit du point 28 nouveau ci-dessus, la Commission propose d'insérer à l'article sous rubrique un point 29 nouveau libellé comme suit:

"29° Les articles 45 et 45ter de la loi de 1990 sont abrogés."

Article III nouveau (article IV initial)

Cet article porte sur les modifications de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire) (ci-après "loi de 1968").

Point 1 nouveau (paragraphe 1^{er} initial)

La disposition sous rubrique vise à modifier l'intitulé de la loi de 1968, qui est adapté aux nouvelles dénominations prévues dans le cadre du présent projet de loi.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire ,,[...] (Titre VI: De l'enseignement secondaire), [...]".

La Commission tient compte de cette observation.

Point 2 nouveau (paragraphe 2 initial)

Cette disposition vise à adapter certaines dénominations de la loi de 1968 à celles définies par l'article I^{er}, point 5 nouveau du présent projet de loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 3 nouveau (paragraphe 3 initial)

La disposition sous rubrique vise à supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 44 de la loi de 1968. Les dits alinéas sont superfétatoires car l'article I^{er}, point 5 nouveau du présent projet de loi définit les lycées comme établissements d'enseignement secondaire.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 4 nouveau (paragraphe 4 initial)

La disposition sous rubrique porte abrogation de l'article 45 de la loi de 1968. L'admission à l'enseignement secondaire est réglée par l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5 nouveau (paragraphe 5 initial)

Cette disposition vise à remplacer le libellé de l'article 46 de la loi de 1968. Les dénominations sont adaptées; les dispositions relatives aux équivalences sont supprimées, car réglées à l'article I^{er}, point 5 nouveau.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 6 nouveau (paragraphe 6 initial)

Cette disposition vise à remplacer le libellé de l'article 47 de la loi de 1968. Elle correspond au libellé du projet de loi 6573, auquel a été ajouté la section H définie par la législation sur le "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl".

Une nouvelle section I est créée, portant sur l'informatique et la communication.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 47, alinéa 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il est conseillé, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer à chaque fois l'article indéfini "une" précédant le mot "section" par l'article défini "la".

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 7 nouveau (paragraphe 7 initial)

La disposition sous rubrique vise à modifier l'article 49 de la loi de 1968.

Pour ce qui est de l'enseignement des langues, les dispositions afférentes de l'article 16 du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, qui ont trouvé l'approbation du Conseil d'Etat, sont maintenues; le niveau visé pour l'allemand et le français, les deux langues enseignées depuis la première ou seconde année de l'enseignement primaire (c'est-à-dire du cycle 2), est celui de l'utilisateur avancé. Pour l'anglais que l'élève a appris depuis la classe de 6e ou la classe de 5e, donc sur 5 ou 6 ans, le niveau visé est intermédiaire, proche de l'utilisateur avancé.

Le troisième alinéa précise que le complément au bulletin décrit le niveau atteint pour chacune des langues étudiées.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'écrire, à la lettre c) de la disposition sous rubrique, "A l'<u>ancien</u> alinéa 3, devenu l'alinéa 2, [...]".

A la lettre d), il convient d'écrire "visent" à la troisième personne du pluriel.

La Commission fait siennes ces observations.

*

Au sujet de cette disposition, la Commission a été saisie d'une proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement a comme objectif d'adapter les exigences des niveaux visés par les cours de langue aux besoins et aux capacités des élèves, ceci en vue de promouvoir la flexibilité de l'enseignement des langues. Dans ce sens, il est proposé d'accorder des niveaux de maîtrise d'une langue aux cours avancés et aux cours de base. Pour ce qui est des compétences langagières au niveau des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, le niveau C1 doit être atteint pour deux cours avancés et le B2+ pour un cours de base.

La majorité de la Commission ne se rallie pas à cette proposition d'amendement. La Commission donne à considérer que le texte proposé par le groupe politique CSV constituerait un changement de paradigme au niveau de l'enseignement des langues dans l'enseignement public, dont les conséquences seraient difficilement évaluables.

Point 8 nouveau (paragraphe 8 initial)

La disposition sous rubrique vise à apporter des modifications à l'article 53 de la loi de 1968. La dénomination est adaptée, la notion de "division" étant abolie à l'enseignement secondaire classique.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 9 nouveau (paragraphe 9 initial)

Cette disposition porte abrogation des articles 54 et 55 de la loi de 1968. L'article 54 perd sa raison d'être puisqu'une loi spécifique porte création d'un conseil national des programmes.

L'article 55 est superflu car l'article I^{er}, point 5 nouveau a déjà précisé la gratuité de l'enseignement secondaire.

Point 10 nouveau (paragraphe 10 initial)

Cette disposition vise à supprimer les alinéas 5 à 10 de l'article 60 de la loi de 1968. Les dispositions relatives aux équivalences sont supprimées, car réglées à l'article I^{er}, point 5 nouveau du présent projet de loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article IV nouveau (article V initial)

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. Les dénominations sont adaptées à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Conformément aux observations légistiques d'ordre général soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017, la Commission propose de réagencer le libellé des renvois de l'article sous rubrique.

Article V nouveau (article VI initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire. Les dénominations sont adaptées à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Conformément aux observations légistiques d'ordre général soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017, la Commission propose de réagencer le libellé des renvois de l'article sous rubrique.

Article VI nouveau (article VII initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à la loi modifiée du 29 juin 2005 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire. Les dénominations sont adaptées à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article VII nouveau (article VIII initial)

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycéepilote. Les dénominations sont adaptées à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'insérer, au point 1, une virgule entre les termes "texte" et "le".

Aux points 2 et 4, il est conseillé de remplacer les termes "remplacé" par "modifié".

Au point 9, il faut lire "article 12, alinéa 1er,".

Au point 11, lettre c), il est conseillé d'écrire "Aux alinéas 2 à 4, les mots [...]".

La Commission tient compte de ces observations.

Article VIII nouveau (article IX initial)

L'article sous rubrique vise à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. Les dénominations sont adaptées à celles définies par le présent projet de loi.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de citer, au liminaire de l'article sous rubrique, l'intitulé correct de la loi dont question, en l'occurrence:

"loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)".

La Commission donne suite à cette observation.

Article IX nouveau (article X initial)

L'article sous rubrique vise à modifier certaines dispositions de la loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation. Les dénominations sont adaptées à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Il en est supprimé l'article 4 prévoyant l'organisation de cours d'orientation et d'initiation professionnelles dans les lycées puisque l'article III, paragraphe 10, devenu l'article II, point 11 nouveau du présent projet de loi remplace ces cours par des classes d'initiation professionnelle (IPDM).

Les aides à la formation et les primes de formation pour des élèves mineurs sont supprimées. Des élèves nécessiteux peuvent solliciter une aide financière auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il faut lire "A l'article 1^{er}, point 2, [...]" au point 2 de l'article sous rubrique.

Au point 5, il est indiqué d'écrire "Au titre 1er, à l'intitulé du chapitre III et à l'article 8, [...]".

Au point 7, il est conseillé d'écrire "Au titre 2, à l'intitulé du chapitre I^{er} [...]".

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article X nouveau (article XI initial)

Cet article apporte des modifications à certaines dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Les dénominations sont adaptées à celles définies par le présent projet de loi.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que le point 9 est à supprimer, étant donné que les mots "et lycées techniques" ne font plus partie du libellé de l'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, suite à une modification intervenue par la loi du 28 mars 2012 modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et 2. le Code du Travail.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'au point 7, lettre b), il faut écrire "b) les alinéas 3 et 4 sont supprimés" et reprendre sous une lettre c) la phrase commençant par "Le dernier alinéa est remplacé [...]."

Au point 8, il convient d'insérer une virgule entre les termes "technique" et "ainsi que".

La Commission adopte ces recommandations.

Suite à la suppression du point 9 initial, les points suivants sont renumérotés.

Article XI nouveau (article XII initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 20 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Les dénominations sont adaptées à celles définies par le présent projet de loi.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article XII nouveau (article XIII initial)

Cet article vise à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Les dénominations sont adaptées à celles définies par le présent projet de loi.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il faut insérer des guillemets fermants après le terme "secondaire" au point 1, lettre c) de la disposition sous rubrique.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article XIII nouveau (article XIV initial)

L'article sous rubrique vise à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e chance. Les dénominations sont adaptées à celles définies par le présent projet de loi.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que le point 1 est à supprimer, étant donné que le mot "postprimaire" ne fait plus partie du libellé de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance, ceci suite à une modification intervenue par la loi du 27 août 2014 modifiant la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance.

Les points 3 à 6 sont également à supprimer au même titre que le point 1.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont omis de supprimer à l'article 1^{er}, troisième tiret, de la loi précitée du 12 mai 2009, les termes "ou secondaire technique" et "ou secondaires techniques" et se déclare d'ores et déjà d'accord avec l'insertion d'une disposition prévoyant leur suppression.

La Commission donne suite à ces recommandations.

Article XIV nouveau (article XV initial)

Cet article apporte des modifications à certaines dispositions de la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques. Les dénominations sont adaptées à celles définies par le présent projet de loi.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017.

Conformément aux observations légistiques d'ordre général soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017, la Commission propose de réagencer le libellé des renvois de l'article sous rubrique.

Article XV nouveau (article XVI initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à certaines dispositions de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. Les dénominations sont adaptées à celles définies par le présent projet de loi.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est conseillé d'écrire "troisième tiret" et "quatrième tiret" au point 3 de la disposition sous rubrique

La Commission adopte ces recommandations.

Article XVI nouveau (article XVII initial)

Cet article vise à modifier certaines dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Les dénominations sont adaptées à celles définies par le présent projet de loi.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes "article 12, paragraphe 3" au point 2 de la disposition sous rubrique.

La Commission donne suite à cette observation.

Article XVII nouveau (article XVIII initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à certaines dispositions de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Les dénominations sont adaptées à celles définies par le présent projet de loi.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note que la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, ne comporte

pas d'article 12. Etant donné que la seule occurrence des mots "et secondaire technique" se situe à l'article 7 de la loi précitée du 24 août 2016, le Conseil d'Etat se demande si les auteurs ne visent pas plutôt l'article précité.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'il y a lieu d'écrire "la loi du <u>24 août 2016</u> portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique [...]".

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

"Art. XVIII XVIII. A l'intitulé, à l'article 1^{er} et à l'article 12 7 de la loi du 7 juillet 24 août 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique les mots "et secondaire technique" sont supprimés."

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Article XVIII nouveau (article XIX initial)

Cet article apporte des modifications à certaines dispositions de la loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation. Les dénominations sont adaptées à celles définies par le présent projet de loi.

Conformément aux observations légistiques d'ordre général soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017, la Commission propose de réagencer le libellé du renvoi de l'article sous rubrique.

Article XIX nouveau (article XX initial)

Cet article définit les conditions de reconnaissance du diplôme de fin d'études secondaires techniques après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article XXI initial (supprimé)

L'article sous rubrique introduit un intitulé abrégé pour la présente loi en projet.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que, s'il est suivi en ses observations à l'endroit de l'examen de l'article I^{er} initial, selon lesquelles les dispositions autonomes sont à intégrer dans un nouvel article 1^{bis} à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le projet sous rubrique prendra un caractère purement modificatif. En effet, l'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer.

La Commission estime qu'il est utile de maintenir l'article XXI initial, devenu l'article XX nouveau, portant introduction d'un intitulé de citation, ceci afin de souligner les objectifs et la portée de la loi en projet.

Dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont suivi ses observations concernant l'insertion des dispositions autonomes dans un nouvel article 1*bis* à introduire dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Toutefois, à la lecture du commentaire concernant l'article XXI initial, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont opté pour le maintien de l'article introduisant un intitulé de citation "afin de souligner les objectifs et la portée de la loi en projet".

A cet égard, le Conseil d'Etat souligne qu'en procédant de cette manière, le projet de loi sous rubrique revêt un caractère purement modificatif et n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique. Partant, aucune référence n'y sera faite dans un autre acte normatif. Par ailleurs, contrairement à l'intitulé complet du projet de loi sous rubrique et aux arguments avancés par les auteurs, l'intitulé de citation choisi ne reflète ni les objectifs ni la portée de la loi en projet qui, en effet, entend réorganiser l'enseignement secondaire en modifiant 18 lois qui y sont relatives. Le Conseil d'Etat insiste dès lors sur sa position concernant la suppression de l'intitulé de citation à l'endroit de l'article XXI initial.

La Commission fait sienne cette recommandation. Suite à la suppression de l'article XXI initial, l'article suivant est renuméroté.

Article XX nouveau (article XXII initial)

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017.

En vue de redresser une erreur matérielle, la Commission propose de modifier le libellé de l'article sous rubrique comme suit:

"Art. XXII XX. La loi entre en vigueur le 1er septembre à partir de l'année scolaire 2017/2018."

Dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat estime que la "rectification" de texte proposée à l'article sous rubrique, relative à la fixation précise de l'entrée en vigueur du projet de loi, est très proche d'un amendement, qui trouve néanmoins l'assentiment du Conseil d'Etat.

*

IX. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

- 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire);
- 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;
- 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycéepilote;
- 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
- 9. la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
- 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
- 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;
- 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;
- 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques;
- 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers;
- 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale;
- 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique;
- 18. la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
- **Art. I**er. 1° Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, appelée ci-après "la loi de 2004", les mots "enseignement secondaire" sans l'ajout "technique" sont remplacés par les mots "enseignement secondaire classique".
- 2° Dans l'ensemble du texte, les mots "enseignement secondaire technique" sont remplacés par les mots "enseignement secondaire général".
- 3° L'intitulé est remplacé par le libellé suivant: "loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées".

- 4° A l'article 1^{er} de la loi de 2004, la lettre d est supprimée et l'article est complété par une lettre libellée comme suit:
 - "g) "enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques": un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel."
 - 5° A la suite de l'article 1^{er} de la loi de 2004, il est inséré un article 1*bis* libellé comme suit:
 - "Art. 1bis. (1) L'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants:
 - 1. l'enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures et qui est régi par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire);
 - 2. l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle et qui est régi par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - 3. la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général comprennent chacun sept années d'études numérotées de 7e, 6e, 5e, 4e, 3e, 2e et 1^{re}, appelées aussi classe de 7e, classe de 6e, classe de 5e, classe de 4e, classe de 3e, classe de 2e et classe de 1^{re}, et se soldent par un examen de fin d'études secondaires sanctionné en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires.

Les classes de 7e, 6e et 5e sont appelées "classes inférieures", les classes de 4e, 3e, 2e et 1^{re} "classes supérieures".

(2) L'enseignement secondaire est offert dans les lycées. Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière lui est conférée par règlement grand-ducal.

Chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l'Ecole de la 2e chance. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Les horaires des leçons d'enseignement par année d'études de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont définis par des grilles horaires hebdomadaires structurées selon les disciplines portant chacune sur un domaine d'enseignement.

(3) L'enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons.

L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-Duché de Luxembourg.

Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. Les heures d'encadrement qu'un lycée organise en dehors de l'enseignement sont payantes. Le montant de ces contributions est fixé par règlement grand-ducal.

(4) Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées au paragraphe 1^{er} peuvent obtenir une équivalence par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé ci-après "ministre", à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe. La taxe n'est pas due si l'élève a

accompli dans un lycée public du Luxembourg la classe terminale qui prépare à ce diplôme ou certificat.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier."

- 6° A l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi de 2004, les mots "et l'enseignement secondaire technique" sont supprimés.
- 7° A l'article 3 de la loi de 2004, les mots "Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer" sont remplacés par les mots "Le directeur met en place la cellule de développement scolaire définie à l'article 36bis qui permet de gérer".
 - 8° A la suite de l'article 3bis de la loi de 2004, il est inséré un article 3ter libellé comme suit:

"Art. 3ter. La démarche des lycées

Les lycées assurent une démarche commune et cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants:

- 1° l'organisation de l'appui scolaire tel que défini à l'article 14;
- 2° l'encadrement des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
- 3° l'assistance psychologique et sociale des élèves telle que définie à l'article 13;
- 4° l'orientation des élèves, conformément à l'article 12, paragraphe 2;
- 5° la coopération avec les parents d'élèves;
- 6° l'intégration des technologies de l'information et de communication;
- 7° l'offre périscolaire.

A la rentrée scolaire, les lycées portent à la connaissance des parents et élèves leurs démarches. Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les finalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDS."

- 9° A l'article 4 de la loi de 2004, alinéa 1^{er}, les mots "le règlement d'ordre intérieur et de discipline en vigueur dans tous les lycées" sont remplacés par les mots: "le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite".
 - 10° A l'article 9 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:
- a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: "Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées".

- b) A la première phrase, les mots "classes spéciales" sont remplacés par les mots "classes à objectifs spéciaux".
- c) Au quatrième tiret, les mots "des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux" sont remplacés par les mots "des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques".
- d) Le texte actuel formera le paragraphe 1er.
- e) Sont ajoutés les paragraphes 2 à 6 rédigés comme suit:
 - "(2) Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, accueillant des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, des élèves hospitalisés ou accueillis dans une institution spécialisée ou des jeunes ayant décroché du système éducatif.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les élèves des classes spécialisées restent inscrits dans leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes. Si l'élève n'a pas été inscrit dans un lycée, les bulletins, certificats et diplômes sont émis par un lycée désigné par le ministre.

Le ministre affecte les enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un directeur ou par des directeurs de lycée désignés par le ministre.

- (3) Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves de l'enseignement fondamental âgés d'au moins 12 ans qui y sont orientés avec l'accord de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et des parents.
- (4) Le rythme de l'enseignement des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées est adapté aux capacités et besoins des élèves, sur la décision des enseignants avec l'accord du directeur de l'institution ou du chargé de direction.
- (5) Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.
- (6) Le cadre du personnel des lycées et classes spécialisées de l'enseignement secondaire pour les classes à régime linguistique spécifique et des classes de réintégration peut être complété par des employés enseignants et socio-éducatifs suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:
- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays européen;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante;
- 3° démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et
- 4° se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée."

11° L'article 14 de la loi de 2004 est remplacé par le texte suivant:

"Art. 14. Les objectifs et les mesures de l'encadrement de l'élève dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire

- (1) Le directeur du lycée prend les mesures nécessaires pour que l'élève dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire puisse:
- 1° soit réaliser les objectifs prévus par les programmes en bénéficiant de mesures d'appui ou d'aménagements raisonnables;
- 2° soit réaliser une partie des objectifs prévus, par un plan individualisé permettant l'accès à certaines formations.
- (2) L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement grand-ducal concernant les règles de conduite.

L'appui consiste en:

- 1° des mesures de remédiation ou d'approfondissement individualisées, organisées au lycée;
- 2° la participation à des cours de remédiation, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- 3° la participation à des cours de méthodes d'apprentissage;
- 4° des études surveillées au lycée;
- 5° des travaux à réaliser à domicile.

Le conseil de classe peut autoriser l'élève à remplacer l'appui obligatoire par des activités pédagogiques extrascolaires.

- (3) L'appui facultatif est une offre qui peut consister en:
- 1° la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- 2° l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

(4) Un élève des classes supérieures peut être chargé, à sa demande, par le directeur de mesures d'appui scolaire et personnel en tant que parrain d'un élève des classes inférieures ou de la classe de 4e. Le directeur désigne un enseignant appelé à superviser le parrainage.

Cette mesure d'appui de la part d'un élève parrain est inscrite à son bulletin et le complément au diplôme de fin d'études secondaires si le conseil de classe, ou la commission d'examen sur proposition du conseil de classe, le décide.

- (5) Un règlement grand-ducal précise l'offre de mesures d'appui scolaire."
- 12° A la suite de l'article 14 de la loi de 2004, sont insérés deux articles 14*bis* et 14*ter* libellés comme suit:

"Art. 14bis. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire

- (1) Il est créé dans chaque lycée une commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, comprenant les membres suivants, nommés par le ministre:
- 1° un membre de la direction, proposé par le directeur;
- 2° un psychologue du lycée;
- 3° un membre du personnel enseignant ou socio-éducatif du lycée comme secrétaire;
- 4° un assistant social du lycée ou, à défaut, un membre du service psycho-social et d'accompagnement scolaires;
- 5° le médecin scolaire ou son délégué, nommé sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- 6° deux enseignants nommés sur proposition du directeur du lycée;
- 7° un représentant de l'Education différenciée.

Le ministre charge le membre de la direction de la présidence.

Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

(2) La mission de la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire est de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande du directeur, la prise en charge d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire fait élaborer un dossier personnel pour l'élève concerné. Le directeur désigne à cet effet une personne de référence responsable du suivi du dossier. Le cas échéant, elle obtient le dossier personnel élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et le complète.

Ce dossier comporte au moins l'évaluation des besoins de l'élève. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée définit ou adapte les aides proposées à l'élève ou le plan de formation individualisé. Les mesures proposées peuvent concerner l'appui scolaire et le soutien sur le plan personnel, relationnel et social.

Si elle l'estime nécessaire, la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée saisit la commission médico-psycho-pédagogique nationale et apporte les compléments au dossier selon l'avis de la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Elle conseille le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et propose, le cas échéant, la saisine de la commission des aménagements raisonnables instituée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Elle supervise la mise en place des mesures d''accompagnement des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Pour chaque élève orienté vers la voie de préparation sans avoir passé deux années au quatrième cycle de l'école fondamentale, le directeur ou un membre de la direction délégué par le directeur invite le régent de l'élève et le titulaire de l'enseignement fondamental concerné à une réunion. Si les parents le souhaitent, un psychologue du lycée assiste à la réunion et, le cas échéant, soumet l'élève à des tests afin d'établir ou de préciser ses besoins éducatifs spécifiques.

Cette réunion a lieu au premier trimestre de la scolarisation de l'élève au lycée. Le directeur ou un membre de la direction désigné comme délégué y obtient les informations utiles concernant l'élève et peut décider de saisir la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire du lycée.

Art. 14ter. Le plan de formation individualisé

Si la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée constate que l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire nécessaire dans sa voie de formation malgré l'encadrement et l'appui, elle propose un plan de formation individualisé.

L'objectif du plan de formation individualisé est d'identifier les disciplines et compétences qui correspondent aux capacités de l'élève.

Une réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées peut faire partie du plan de formation individualisé.

Le plan de formation individualisé est adopté, de commun accord, entre la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire et les parents."

13° A l'article 15, alinéa 3, de la loi de 2004, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant:

"Les déplacements des élèves des classes inférieures pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés par une personne adulte que le directeur charge de la surveillance de ces élèves.".

14° L'article 16 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

"Art. 16. Les activités périscolaires

Chaque lycée offre un encadrement périscolaire. L'encadrement périscolaire comprend des activités d'apprentissage, culturelles et sportives, et des activités visant à faire connaître à l'élève les

lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du pays. Cet encadrement est assuré par le lycée dans la limite des moyens mis à sa disposition à cet effet.

La participation aux activités périscolaires est facultative. La présence et l'obligation d'assiduité de l'élève s'imposent dès lors qu'il est inscrit.

Un lycée peut organiser les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Plusieurs lycées peuvent s'associer pour organiser les activités d'encadrement périscolaire."

15° A l'article 20 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:

- a) la deuxième phrase de l'alinéa 2 est remplacée comme suit:
 - "Il s'adjoint, avec voix consultative, un membre du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée et, le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du service socio-éducatif du lycée, un membre du service de la médecine scolaire ou un membre de la cellule d'orientation."
- b) L'alinéa 2 est complété par une troisième phrase libellée comme suit:

"Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative."

- c) A l'alinéa 3, troisième tiret, les mots "il délibère sur" sont remplacés par les mots "il surveille".
- d) Le dernier tiret est supprimé.
- e) A l'alinéa 6, les mots "conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique" sont remplacés par les mots "conseils des classes inférieures".
- f) Après l'alinéa 6, il est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit:

"Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque le conseil de classe restreint et le préside. Il peut y inviter d'autres membres du conseil de classe. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes:

- 1. il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
- 2. il suit les progrès des élèves et les informe sur les progrès réalisés;
- 3. il surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- 4. il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires."
- g) A l'ancien alinéa 7, devenu l'alinéa 8, les mots "délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique" sont remplacés par les mots "délégués des classes supérieures ou de la formation professionnelle"."
 - 16° L'article 21 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

"Art. 21. Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi de l'élève conformément aux dispositions des articles 43 et 43bis.

Le conseil de discipline est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et d'un représentant des parents.

Pour chaque membre de la direction et pour le membre du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence.

Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée.

Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par une assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouve-lable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, aucun parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ni leur conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ne peut siéger au conseil de discipline."

17° L'article 23 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

"Art. 23. La gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes chargées de la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers.

La gestion porte sur l'infrastructure et l'équipement des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers, ainsi que sur le matériel qui y est entreposé.

Il est de la responsabilité des gestionnaires de signaler sans délai et par écrit au directeur et au délégué à la sécurité, prévu par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique, tout dégât et toute situation non conforme à la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique et à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires du comité de sécurité."

18° A la suite de l'article 25 de la loi de 2004, il est inséré un article 25bis libellé comme suit:

"Art. 25bis. Collège(s) des directeurs de l'enseignement secondaire

Les directeurs et les directeurs adjoints des lycées publics se réunissent en collège(s) dont les modalités de fonctionnement et les missions sont définies par règlement grand-ducal.

Le ministre met à la disposition du collège ou des collèges de l'enseignement secondaire un secrétaire administratif."

19° L'article 27 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

"Art. 27. L'attaché à la direction

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Les attachés à la direction suivent des formations décidées par le ministre sur proposition du directeur.

L'attaché à la direction peut, en tant que délégué du directeur, assurer le contact avec les parents et les élèves, la coordination des conférences spéciales ainsi que la gestion administrative et pédagogique des départements sectoriels du lycée.

L'attaché à la direction est membre du personnel du lycée et nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans."

20° A la suite de l'article 28 de la loi de 2004, il est inséré un article 28bis libellé comme suit:

"Art. 28bis. Le service socio-éducatif

Il est créé dans chaque lycée un service socio-éducatif placé sous l'autorité du directeur du lycée. Ce service fonctionne en collaboration étroite avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou comme partie intégrante de ce service.

Les missions suivantes incombent au service:

- 1° développer les compétences sociales et personnelles des élèves par des projets socio-éducatifs en étroite collaboration avec les enseignants;
- 2° organiser des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées;
- 3° prévenir le décrochage scolaire;
- 4° prévenir la violence et les conflits;
- 5° assister les élèves en difficulté.

Ces activités et interventions ont lieu en dehors des heures de classe ou lors des leçons pour lesquelles l'enseignant est absent."

- 21° A l'article 29 de la loi de 2004, entre le deuxième et le troisième tiret, il est inséré le tiret suivant.
 - "- proposer des ouvrages dans les langues les plus utilisées par les élèves;"

22° L'article 32 de la loi de 2004 est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

"L'hébergement à l'internat est payant. Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'encadrement des élèves hébergés à l'internat, le fonctionnement de l'internat et le montant de la contribution due pour l'hébergement d'un élève à l'internat."

23° A l'article 34 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:

- a) A l'alinéa 1^{er}, au premier tiret, les mots "auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les parents" sont remplacés par les mots "auprès du comité des parents et du comité de la conférence du lycée".
- b) Il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1er et 2 libellé comme suit:

"Le directeur met à la disposition du comité des élèves une salle pour ses réunions et le matériel nécessaire à l'information des élèves du lycée. Il désigne un accompagnateur du comité des élèves choisi parmi le personnel du lycée."

24° Suite à l'article 34 de la loi de 2004, il est inséré un nouvel article 34bis libellé comme suit:

"Art. 34bis. La conférence nationale des élèves

Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves d'un lycée.

La conférence nationale des élèves a pour mission de représenter les élèves et les comités des élèves auprès du ministre, d'émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Afin d'assurer que la conférence nationale des élèves puisse travailler de façon autonome et indépendante, le ministre met à sa disposition, dans la limite des crédits budgétaires, les ressources nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement de la conférence nationale des élèves."

25° A l'article 35 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:

- a) A l'alinéa 1^{er}, premier tiret, les termes "les enseignants" sont remplacés par les termes "la conférence du lycée".
- b) L'article est complété par les alinéas suivants:

"Lors de votes à l'assemblée générale des parents d'élèves d'un lycée, chaque parent d'un ou plusieurs enfants scolarisés au lycée dispose d'une voix. Si un seul parent est présent, il dispose des deux voix. L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection des membres du comité des parents d'élèves. Elle désigne le représentant au conseil de discipline et son suppléant. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités du fonctionnement du comité des parents d'élèves."

26° A l'article 37 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:

- a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: "Art. 37. La procédure d'inscription".
- b) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

"Dans les limites des capacités d'accueil, l'élève admis à une classe inférieure de l'enseignement secondaire est inscrit en priorité à un lycée situé à proximité du lieu de résidence. L'élève bénéficie d'une priorité d'inscription dans un lycée où un autre enfant faisant partie du même ménage est inscrit."

- c) L'alinéa 2 est supprimé.
- d) A l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, les mots "Suite à la demande de l'élève" sont remplacés par ceux de "Suite à la demande des personnes investies de l'autorité parentale à l'égard de l'élève".
- e) A l'ancien alinéa 4, devenu l'alinéa 3, les mots "aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique" sont

remplacés par ceux de "à une classe supérieure de l'enseignement secondaire ou à la formation professionnelle initiale".

27° A l'article 38 de la loi de 2004, les mots "règlement de discipline et d'ordre intérieur" sont remplacés par ceux de "règlement grand-ducal concernant la conduite".

28° A la suite de l'article 40 de la loi de 2004, il est inséré un nouvel article 40*bis* libellé comme suit:

"Art. 40bis. L'accès au lycée

L'accès à l'enceinte du lycée est réservé aux élèves du lycée, aux membres du personnel du lycée, aux personnes exerçant au sein du lycée une mission prévue par la loi et aux personnes y autorisées par le directeur du lycée."

29° L'intitulé du chapitre 11 et l'article 41 de la loi de 2004 sont remplacés par le libellé suivant:

"Chapitre 11. – Les règles de conduite

Art. 41. La communauté scolaire

La communauté scolaire comprend le directeur, les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur, les élèves et les parents.

Les membres de la communauté scolaire collaborent dans le respect mutuel et dans l'intérêt de l'élève.

Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la communauté et tout acte de violence doit être porté immédiatement à la connaissance du directeur ou de son délégué. Celui-ci peut confisquer tout objet qu'il estime dangereux.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée met en œuvre des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur."

30° L'article 42 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

"Art. 42. Les mesures éducatives

En cas de manquements aux règles de conduite, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives qui doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

- (1) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance:
- 1° le rappel à l'ordre ou le blâme;
- 2° le travail d'intérêt pédagogique;
- 3° l'exclusion temporaire de la lecon avec une surveillance adéquate;
- 4° la retenue en dehors des heures de classe, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant;
- 5° la confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours. L'objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau.
- (2) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur, le conseil de classe demandé en son avis:
- 1° une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement;
- 2° le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement;
- 3° l'exclusion de tous les cours pendant une durée de un jour à deux semaines. Pour l'élève mineur, elle est accompagnée, pendant l'horaire normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

- (3) La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre motivée, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur et, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées.
 - (4) Les mesures éducatives sont prises suite aux manquements suivants:
 - 1° les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire;
 - 2° le refus d'obéissance:
 - 3° le refus d'assister aux cours ou de composer;
- 4° l'absence injustifiée des cours durant au plus soixante leçons au cours d'une même année scolaire, ou au plus trente leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l'absence injustifiée à l'appui auquel l'élève s'est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués;
- 5° la présence au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés;
- 6° la détention ou la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée;
- 7° la consommation de tabac à l'intérieur du lycée et dans son enceinte;
- 8° la fraude;
- 9° l'incitation au désordre ou à un manquement;
- 10° l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de manifestations non autorisées par le directeur;
- 11° les infractions visées à l'article 43 qui ne justifient pas le renvoi.
- (5) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée ou avec un service extérieur compétent. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur en sont informés par écrit.

L'élève et les parents de l'élève mineur sont tenus de s'y présenter."

31° L'article 43 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

"Art. 43. La mesure disciplinaire du renvoi

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi à l'encontre d'un élève. Au cas où le conseil de discipline ne prononcerait pas le renvoi, il peut décider une des mesures éducatives prévues à l'article 42. Lors de cette décision, il est tenu compte de la gravité du manquement, de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi pour les faits suivants:

- 1° les voies de fait, l'incitation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
- 2° l'insulte grave;
- 3° l'enregistrement ou la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation concernant les personnes de la communauté scolaire;
- 4° l'atteinte aux bonnes mœurs;
- 5° le port d'armes;
- 6° les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le sexe ou l'identité du genre, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion;
- 7° le harcèlement moral ou sexuel;
- 8° la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers;
- 9° le vol dans l'enceinte du lycée ou lors d'un déplacement scolaire ou d'une activité périscolaire;
- 10° le faux en écriture, la falsification de documents;
- 11° le refus d'observer les mesures de sécurité;
- 12° le déclenchement d'une fausse alerte ou l'annonce d'un danger inexistant avec l'intention de déclencher une fausse alerte;

- 13° la présence répétée au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés;
- 14° la détention ou la consommation ou le trafic, dans l'enceinte du lycée, de stupéfiants prohibés;
- 15° l'absence injustifiée des cours durant plus de soixante leçons au cours d'une même année scolaire ou plus de trente leçons pour les élèves des classes concomitantes;
- 16° trois exclusions, pendant une même année scolaire, de tous les cours pour chaque fois au moins une journée; à la suite de la deuxième exclusion, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur sont avertis par écrit qu'en cas de récidive le renvoi est possible.

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur ainsi que, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi mentionne les voies de recours."

32° A la suite de l'article 43 de la loi de 2004 sont insérés les articles 43*bis*, 43*ter*, 43*quater* et 43*quinquies* libellés comme suit:

"Art. 43bis. La procédure disciplinaire

(1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais:

- 1° par lettre recommandée l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents;
- 2° le régent de la classe de l'élève;
- 3° le cas échéant, la personne de référence;
- 4° le cas échéant, le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle;
- 5° toute personne susceptible d'éclairer le conseil de discipline sur la situation de l'élève ou sur les faits reprochés à l'élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit est joint au dossier de l'élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève.

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix.

- Si l'élève compromet la sécurité de membres de la communauté scolaire, le directeur peut l'exclure des cours jusqu'à la séance du conseil de discipline. Pour l'élève mineur, cette exclusion est accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.
- (2) Le conseil de discipline ne peut pas délibérer si plus d'un des membres est absent. Il siège sous la présidence d'un des deux membres de la direction.

Toutes les personnes convoquées ont le droit de s'exprimer.

L'élève ou les parents de l'élève mineur ont le droit de s'exprimer en dernier. La procédure suit son cours, même en l'absence de l'élève ou des parents de l'élève mineur ou d'autres personnes convoquées, sauf cas de force majeure.

A la fin de la séance, le conseil de discipline se retire pour délibérer. Les décisions du conseil de discipline sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage, la voix du président l'emporte. Il est dressé un rapport des décisions prises.

Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret du délibéré et du vote.

Art. 43ter. Les suites du renvoi

En cas de renvoi, le directeur veille à ce que l'élève et les parents de l'élève mineur soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous pour l'élève concerné et les parents de l'élève mineur, avec le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires afin qu'ils y soient conseillés sur les perspectives scolaires ou professionnelles.

Pour un élève renvoyé qui est réinscrit au même lycée ou inscrit à un autre lycée, le directeur fixe les conditions de l'inscription; l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur y souscrivent par écrit. En cas de non-observation de ces conditions dans les douze mois suivant l'inscription, le directeur peut renvoyer l'élève, le conseil de classe ayant été entendu en son avis.

Art. 43 quater. Le recours en matière disciplinaire

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi auprès de la commission de recours en matière disciplinaire, ci-après "la commission de recours", instituée par le ministre, dans un délai de huit jours après la notification de la décision. Ils peuvent demander dans cette lettre à être entendus par la commission de recours. L'inscription au lycée et le contrat d'apprentissage restent en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission de recours.

La commission de recours statue dans les quinze jours.

La commission de recours est composée de cinq membres nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission de recours si le recours concerne l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré ou s'il a siégé au conseil de discipline ayant renvoyé l'élève.

La commission de recours convoque et entend la personne ou les personnes qui ont introduit le recours au cas où ces derniers l'ont demandé ou si la commission de recours le juge nécessaire. Elle se fait communiquer une copie du dossier disciplinaire par la direction du lycée et entend le président du conseil de discipline concerné.

La commission de recours ne peut délibérer que si cinq membres effectifs ou suppléants sont présents. La commission de recours statue à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission de recours sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

La décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants. La direction du lycée et l'organisme de formation en sont informés. La décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif à intenter dans un délai de trois mois à partir de la notification.

Art. 43 quinquies. Les écoles privées

Les dispositions du chapitre 11 s'appliquent également aux écoles privées qui bénéficient d'une autorisation de fonctionnement délivrée selon les dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé."

- **Art. II.** 1° Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, appelée ci-après "loi de 1990", sont apportées les modifications suivantes:
- a) les mots "enseignement secondaire technique" sont remplacés par les mots "enseignement secondaire général";
- b) Les mots "branche" ou "branches" sont respectivement remplacés par les mots "discipline" et "disciplines".
- 2° L'intitulé de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant: "loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général".
- 3° L'intitulé du chapitre I^{er} de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant: "Chapitre I^{er}. De l'enseignement secondaire général".
 - 4° L'article 2 de la loi de 1990 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:
 - "L'enseignement secondaire général comprend les classes inférieures de trois années d'études complétées par les classes d'initiation professionnelle, ainsi que les classes supérieures de quatre années d'études."

- b) L'alinéa 2 est supprimé.
 - 5° L'article 2bis de la loi de 1990 est abrogé.
- 6° Le point B du Chapitre I^{er} de la loi de 1990 intitulé "B. Le cycle inférieur" est remplacé par le libellé suivant: "B. Les classes inférieures".
 - 7° L'article 3 de la loi de 1990 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 1er, le liminaire s'écrit: "Les classes inférieures ont pour objectif".
- b) Le troisième tiret est supprimé.
- c) Au second tiret, les mots "dans les différents régimes du cycle moyen" sont remplacés par les mots "dans les classes supérieures et dans la formation professionnelle".
- d) L'article est complété par les alinéas suivants:
 - "L'enseignement aux classes inférieures est organisé en deux voies: la voie d'orientation et la voie de préparation.
 - L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts."
 - 8° L'article 4 de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant:
 - "Art. 4. (1) La voie d'orientation comprend la septième d'observation, la sixième d'orientation et la cinquième de détermination.

La septième d'observation assure aux élèves une formation de base polyvalente et approfondit les connaissances acquises antérieurement.

La sixième d'orientation approfondit la formation de base polyvalente et prépare les orientations scolaires et professionnelles futures.

La cinquième de détermination prépare respectivement l'accès à la formation professionnelle et la poursuite des études dans les classes supérieures. Elle peut être organisée sous forme de cinquième d'adaptation pour les élèves en provenance de la voie de préparation.

L'enseignement en langues et en mathématiques en sixième d'orientation et cinquième de détermination est organisé par des cours de base et des cours avancés.

(2) La voie de préparation a pour mission de préparer les élèves à un passage ultérieur à la voie d'orientation ou à la formation professionnelle.

Ces finalités nécessitent la mise en œuvre de modèles pédagogiques différenciés, adaptés à la population des élèves, fondés sur des méthodes d'enseignement et d'encadrement spécifiques.

- (3) Des cours d'appui peuvent être organisés pour assurer la perméabilité entre les voies pédagogiques.
- (4) Les classes d'initiation professionnelle accueillent des élèves mineurs qui, au terme de la voie d'orientation ou de la voie de préparation, ne peuvent accéder aux classes supérieures ou à la formation professionnelle."
- 9° A l'article 5 de la loi de 1990 sont apportées les modifications suivantes:
- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots "la neuvième de détermination" sont remplacés par les mots "la cinquième de détermination, la cinquième d'adaptation ou au moins cinq sixièmes des modules prévus à la voie de préparation" et les mots "au cycle inférieur" sont remplacés par les mots "des classes inférieures".
- b) A l'alinéa 2, les mots "le ministre de l'Education nationale" sont remplacés par les mots "le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions".
- c) Les alinéas 3, 4, 5 et 6 sont supprimés.
 - 10° L'article 6 de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant:
 - "Art. 6. (1) Le programme d'études des classes inférieures porte sur les disciplines suivantes:

- a. les langues allemande, française, luxembourgeoise, anglaise ainsi que les mathématiques; ces disciplines forment le volet "langues et mathématiques";
- b. les sciences naturelles regroupant comme matières la physique, la chimie, la biologie et l'informatique; les sciences sociales regroupant comme matières l'histoire et la géographie; l'éducation technologique; ces disciplines forment le volet "sciences naturelles et sociales";
- c. l'éducation physique, l'éducation artistique, l'éducation musicale, les options et les cours en atelier, le cours vie et société; ces disciplines forment le volet "expression, orientation et promotion des talents".

Le programme d'études comprend des stages d'orientation en entreprise organisés par le lycée. Ces stages d'orientation sont considérés comme travail dans les écoles techniques ou professionnelles au sens de l'article L.342-3 du Code du travail.

(2) L'admission d'un élève à un stage d'orientation ou à un cours en atelier est soumise à une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire.

Cette attestation d'aptitude est dressée dans le cadre des examens de médecine scolaire prévus à la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans le cadre de ces examens, le médecin scolaire constate, soit l'aptitude de l'élève à suivre tout stage ou cours en atelier, soit l'inaptitude de l'élève à suivre certains stages ou cours en atelier.

Pour établir l'aptitude ou l'inaptitude d'un élève, le médecin scolaire peut demander l'avis d'un médecin-spécialiste.

Si après l'évaluation de cet avis, un doute quant à l'aptitude ou l'inaptitude de l'élève persiste, le médecin scolaire demande l'avis d'une commission d'accès à nommer par arrêté ministériel des ministres ayant respectivement la Santé et la Formation professionnelle dans leurs attributions.

La commission d'accès se compose d'un médecin de la Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents, d'un médecin de la Division de la santé au travail et de l'environnement à nommer sur proposition du Directeur de la Santé et d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions."

- 11° A la suite de l'article 6 de la loi de 1990, il est inséré un article 6bis, libellé comme suit:
- "Art. 6bis. (1) Les classes d'initiation professionnelle des lycées accueillent des élèves qui sont mineurs en début d'année scolaire et qui ne remplissent pas les critères pour accéder à la formation professionnelle initiale ou à la formation professionnelle de base. Les classes d'initiation professionnelle peuvent également accueillir des mineurs ayant quitté prématurément l'école, afin qu'ils réintègrent le système d'éducation et de formation.
- (2) L'objectif des classes d'initiation professionnelle est d'orienter l'élève vers la formation professionnelle ou vers la voie d'orientation.

Les classes d'initiation professionnelle font partie de la voie de préparation des classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

- (3) L'enseignement dans les classes d'initiation professionnelle est dispensé par les modules prévus à la voie de préparation; les modalités d'évaluation sont celles prévues à la voie de préparation.
 - (4) La formation peut comporter des stages probatoires.

La participation d'un élève à un stage probatoire en entreprise présuppose une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire établie selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

Ces stages probatoires sont considérés comme travail dans les écoles techniques ou professionnelles, au sens de l'article L.342-3 du Code du travail.

(5) Le conseil de classe peut, en cours d'année, recommander à l'élève d'intégrer une formation du régime professionnel, une classe inférieure ou, pour l'élève devenu majeur, un cours d'orientation et d'initiation professionnelle du Centre national de formation professionnelle continue."

- 12° Les articles 7, 8 et 14 de la loi de 1990 sont abrogés et les intitulés "Le régime de la formation de technicien" et "Le régime professionnel" sont supprimés.
- 13° L'intitulé "C. Le cycle moyen" et l'article 16 de la loi de 1990 sont remplacés par le libellé suivant:
 - "C. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général
 - **Art. 16.** L'enseignement aux classes supérieures vise à développer chez les élèves les connaissances et les compétences nécessaires à la poursuite d'études supérieures. Certaines voies de formation confèrent en plus une qualification professionnelle.

Aux élèves ayant réussi la classe de troisième est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire."

- 14° A l'article 17 de la loi de 1990, le liminaire est remplacé par le libellé suivant: "Les classes supérieures de l'enseignement général sont organisées dans les divisions suivantes:".
 - 15° L'intitulé "D. Le cycle supérieur" de la loi de 1990 est supprimé.
- 16° A l'article 18 de la loi de 1990, les alinéas 1^{er} et 2 sont supprimés et l'article est complété par les alinéas suivants:

"Les années d'études de 2e et 1^{re} de la section "formation de l'éducateur" constituent les deux premières années de la formation de l'éducateur. Les années d'études de 2e et 1^{re} de la section "formation de l'infirmier" constituent les deux premières années de la formation de l'infirmier. Elles se soldent comme les autres sections par un examen de fin d'études secondaires en classe de 1^{re}.

La formation de l'éducateur se poursuit par une troisième année, appelée "année terminale", sanctionnée par le diplôme de l'éducateur et organisée sous la responsabilité du ministre. La formation de l'infirmier se poursuit par un brevet de technicien supérieur organisé sous la responsabilité du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions."

17° A la suite de l'article 18, il est inséré un article 18bis libellé comme suit:

"Art. 18bis. Les cours de langue dans les classes supérieures visent à ce que l'élève, d'une part, développe et approfondisse ses compétences langagières linguistiques et fonctionnelles, d'autre part, apprenne à connaître et à comprendre la littérature, à faire assimiler les cultures et les civilisations qui sont porteurs de ces langues, finalement, à apprendre à comparer ces langues, littératures, cultures et civilisations dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région et de l'Union européenne.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général en langues, les niveaux visés par les cours de langue s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour l'allemand et le français, le niveau B2 pour l'anglais.

Le complément joint au diplôme spécifie, selon le modèle fixé par le ministre, pour chacune des langues le niveau d'enseignement visé et le nombre d'années scolaires vouées à son étude, et il décrit la pratique de la langue, les acquis d'apprentissage ainsi que les types d'épreuves prévus par les programmes en vigueur."

18° Les intitulés précédant les articles 19 et 21 de la loi de 1990 sont supprimés et l'article 21 est abrogé.

19° A l'article 22 de la loi de 1990 sont apportées les modifications suivantes:

- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots "Le régime technique du cycle supérieur est sanctionné" sont remplacés par les mots "Les classes supérieures de l'enseignement général sont sanctionnées".
- b) A l'alinéa 2, les mots "en classe de treizième du régime technique du cycle supérieur" sont remplacés par les mots "en classe de première générale".
- c) A l'alinéa 3, les mots "diplôme de fin d'études secondaires techniques" sont remplacés par les mots "diplôme de fin d'études secondaires".

- d) Les alinéas 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont abrogés.
 - 20° L'article 23 de la loi de 1990 est abrogé.
 - 21° L'intitulé qui précède article 24 de la loi de 1990 est supprimé et l'article 24 est abrogé.
- 22° L'intitulé qui précède l'article 25 de la loi de 1990 prend le libellé suivant: "D. Le passage des classes inférieures aux classes supérieures et à la formation professionnelle" et l'article 25 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots "Le passage du cycle inférieur au cycle moyen" sont remplacés par les mots "Le passage des classes inférieures aux classes supérieures et à la formation professionnelle".
- b) A l'alinéa 3, les mots "Administration de l'emploi" sont remplacés par les mots "Agence pour le développement de l'emploi".
- 23° L'intitulé qui précède l'article 26 de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant: "E. L'admission de personnes adultes".
 - 24° L'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant:
 - "Les études dans les classes supérieures et l'apprentissage en formation professionnelle sont également ouverts à des personnes âgées de plus de dix-huit ans."
- 25° A l'article 28, point 1, de la loi de 1990, les mots "du cycle inférieur et des différents régimes" sont remplacés par les mots: "des classes inférieures et des classes supérieures".
 - 26° Les articles 29, 32, 34, 36 et 38 de la loi de 1990 sont abrogés.
- 27° A l'article 42, paragraphe 4, point 3, de la loi de 1990, les mots "et lycées techniques" sont supprimés.
 - 28° Les intitulés qui précèdent les articles 45 et 45ter de la loi de 1990 sont supprimés.
 - 29° Les articles 45 et 45ter de la loi de 1990 sont abrogés.
- **Art. III.** 1° L'intitulé de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire), appelée ci-après "loi de 1968", est remplacé par l'intitulé suivant: "Loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique".
- 2° Dans l'ensemble du texte de la loi de 1968, les mots "enseignement secondaire" sans l'ajout "technique" sont remplacés par les mots "enseignement secondaire classique".
 - 3° A l'article 44 de la loi de 1968, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
 - 4° L'article 45 de la loi de 1968 est abrogé.
 - 5° L'article 46 de la loi de 1968 est remplacé par le libellé suivant:
 - "Art. 46. L'enseignement secondaire classique comprend sept années d'études:
 - 1° les classes inférieures de trois années, à savoir la classe de septième ainsi que les classes de sixième et de cinquième;
 - 2° les classes supérieures de quatre années, comportant une classe polyvalente (classe de quatrième) et un cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et de première)."
 - 6° L'article 47 de la loi de 1968 est remplacé par le libellé suivant:
 - "Art. 47. Dans la classe de septième classique, les programmes d'enseignement sont les mêmes pour tous les élèves.
 - L'enseignement des langues y comprend les langues française, allemande et luxembourgeoise.

A l'entrée en classe de sixième classique, les élèves peuvent choisir l'étude du latin.

A l'entrée en cycle de spécialisation, les élèves de l'enseignement secondaire classique optent pour une des sections suivantes:

- 1° la section langues vivantes (A);
- 2° la section mathématiques-informatique (B);
- 3° la section sciences naturelles-mathématiques (C);
- 4° la section sciences économiques-mathématiques (D);
- 5° la section arts plastiques (E);
- 6° la section musique (F);
- 7° la section sciences humaines et sociales (G);
- 8° la section binationale germano-luxembourgeoise (H), définie par la loi du 1^{er} mars 2013 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et 2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl";
- 9° la section informatique-communication (I)."
- 7° L'article 49 de la loi de 1968 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots "la langue et la littérature luxembourgeoises" sont ajoutés après les mots "la langue et la littérature allemandes".
- b) L'alinéa 2 est supprimé.
- c) A l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, les mots "divisions et sections" sont remplacés par les mots "sections et classes".
- d) L'article est complété par les alinéas suivants:

"Les cours de langue dans les classes supérieures visent à ce que l'élève, d'une part, développe et approfondisse ses compétences langagières linguistiques et fonctionnelles, d'autre part, apprenne à connaître et à comprendre la littérature, à faire assimiler les cultures et les civilisations qui sont porteurs de ces langues, finalement, à apprendre à comparer ces langues, littératures, cultures et civilisations dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région et de l'Union européenne.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique en langues, les niveaux visés par les cours de langue s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour l'allemand et le français, le niveau B2+ pour l'anglais.

Le complément joint au diplôme spécifie, selon le modèle fixé par le ministre, pour chacune des langues le niveau d'enseignement visé et le nombre d'années scolaires vouées à son étude, et il décrit la pratique de la langue, les acquis d'apprentissage ainsi que les types d'épreuves prévus par les programmes en vigueur."

- 8° A l'article 53 de la loi de 1968, les mots "la division supérieure" sont remplacés par les mots "les classes supérieures".
 - 9° Les articles 54 et 55 de la loi de 1968 sont abrogés.
 - 10° A l'article 60 de la loi de 1968, les alinéas 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont supprimés.
- **Art. IV.** La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:
- 1° A l'article 1*bis* et à l'article 3, alinéa 2, troisième et quatrième tirets, le mot "postprimaire" est remplacé par le mot "secondaire".

- 2° A l'article 3, quatrième alinéa, point 2, les mots "ou de l'enseignement secondaire technique" sont supprimés.
- **Art. V.** La loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit:
- A l'intitulé, à l'article 6, paragraphe 1^{er}, à l'article 8, alinéas 1^{er} et 2, et à l'article 9, le mot "post-primaire" est remplacé par le mot "secondaire".
- **Art. VI.** La loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée comme suit:
- 1° Au liminaire de l'intitulé, les mots "et secondaire technique", au point f, les mots "technique et de la formation professionnelle continue" et au point g, les mots "et lycées techniques" sont supprimés.
- 2° A l'article 1^{er}, les mots "et les lycées techniques" au premier et second alinéas ainsi que le dernier alinéa sont supprimés.
- 3° A l'article 9, les mots "et secondaire technique" sont supprimés.
- **Art. VII.** La loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est modifiée comme suit:
- 1° Dans l'ensemble du texte, le mot "matières" est remplacé par le mot "disciplines", le mot "branche" ou "branches" par "discipline" ou "disciplines".
- 2° L'article 2, alinéa 1er, est modifié comme suit:
 - "Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte les classes inférieures et la classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ainsi que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général."
- 3° A l'article 4, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:
 - "Les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire classique et de septième à cinquième de l'enseignement secondaire général."
- 4° L'article 5bis est modifié comme suit:
 - "Art. 5bis. Le cycle de formation du lycée-pilote peut comprendre:
 - 1. les classes supérieures de 3e, 2e et 1^{re} de l'enseignement secondaire classique;
 - 2. les classes supérieures de l'enseignement secondaire général;
 - 3. des classes de la formation professionnelle."
- 5° A l'article *5quater*, les mots "pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10e à 12e, respectivement 13e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique" sont remplacés par les mots "pour les classes de 3e à 1^{re} de l'enseignement secondaire classique, les classes de 4e à 1^{re} de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle".
- 6° L'article 10 est modifié de la façon suivante:
 - a) A l'alinéa 2, point 1, les mots "au régime technique de l'enseignement secondaire technique" sont remplacés par les mots "dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général".
 - b) A l'alinéa 2, point 2, les mots "au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique" sont remplacés par les mots "dans les classes de la formation professionnelle initiale ou de la formation professionnelle de base".
 - c) A l'alinéa 2, point 3, les mots "dans la division supérieure de l'enseignement secondaire" sont remplacés par les mots "dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique".
 - d) A l'alinéa 3, les mots "ou lycées techniques" sont supprimés.
- 7° L'article 11 est remplacé par le libellé suivant:
 - "Art. 11. Pour l'élève de l'enseignement secondaire général, le jury prend l'une des décisions suivantes:

- 1. il admet l'élève à une classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ou général ou à la formation professionnelle initiale en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;
- 2. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une classe IPDM.

Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique, le jury prend l'une des décisions suivantes:

- 1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles;
- 2. il oriente l'élève vers une classe de 4e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;
- 3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.

Avec l'accord de l'élève et de ses parents, l'équipe pédagogique d'un élève de la classe de 5e de l'enseignement secondaire classique peut soumettre le dossier et le bulletin de l'élève au jury qui peut prendre l'une des décisions suivantes:

- 1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles;
- 2. il oriente l'élève vers une classe de 4e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints."
- 8° L'article 11*ter* est remplacé par le libellé suivant:
 - "Art. 11ter. L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est identique à celui prévu pour les élèves des autres lycées."
- 9° A l'article 12, alinéa 1^{er}, les mots "et lycées techniques" sont supprimés, les mots "comité des professeurs" sont remplacés par les mots "comité de la conférence du lycée".
- 10° L'article 13 est remplacé par le libellé suivant:
 - "Art. 13. Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire."
- 11° L'article 19 est modifié comme suit:
 - a) Les mots "de la sixième année de l'enseignement primaire" sont remplacés par les mots "du cycle 4 de l'enseignement fondamental".
 - b) les mots "classe de 7e d'orientation de l'enseignement secondaire", "classe de 7e d'observation du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique" et "classe de première année du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique" sont remplacés respectivement par les mots "classe de 7e de l'enseignement secondaire classique", "classe de 7e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général" et "classe de 7e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général".
 - c) Aux alinéas 2 à 4, les mots "ou lycée technique", "et lycées techniques" ou "ou de l'enseignement secondaire technique" sont supprimés.
- **Art. VIII.** La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) est modifiée comme suit:
- 1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots "ou secondaire technique" sont supprimés.
- 2° A l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au premier tiret, les mots "ou secondaire technique" sont supprimés, et à l'alinéa 2 les mots "d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques" sont supprimés.
- 3° A l'article 5, alinéa 1er, les mots "et des lycées techniques" sont supprimés.
- **Art. IX.** La loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation est modifiée comme suit:
- 1° A l'intitulé de la loi, les mots "d'une aide à la formation" sont supprimés.

- 2° A l'article 1^{er}, point 2, les mots "certificat d'initiation technique et professionnelle" sont remplacés par les mots "certificat de capacité professionnelle".
- 3° A l'article 3 sont apportées les modifications suivantes:
 - a) Le mot "jeunes" est remplacé par les mots "jeunes adultes", au premier et au second alinéa du paragraphe 1er, ainsi qu'au paragraphe 5;
 - b) les mots "de l'enseignement secondaire technique" sont supprimés au paragraphe 1^{er} et deux fois au paragraphe 2;
 - c) au paragraphe 2, les mots "dans une classe du cycle inférieur" sont remplacés par les mots "dans une classe inférieure de l'enseignement secondaire général."
- 4° L'article 4 est abrogé.
- 5° Au titre 1^{er}, à l'intitulé du chapitre III et à l'article 8, les mots "certificat d'initiation technique et professionnelle" sont remplacés par les mots "certificat de capacité professionnelle".
- 6° A l'intitulé du titre 2 sont supprimés les mots "d'une aide à la formation".
- 7° Au titre 2, à l'intitulé du chapitre I^{er} sont supprimés les mots "d'une aide à la formation ainsi que" et les mots "pour mineurs".
- 8° L'article 19 est abrogé.
- 9° A l'article 22, les mots "de l'aide financière" sont supprimés.
- 10° A l'article 23, les mots "Les aides financières" sont supprimés.
- **Art. X.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit:
- 1° A l'article 5, point 9, les mots "l'enseignement secondaire technique" sont remplacés par les mots "l'enseignement secondaire général".
- 2° A l'article 6, les mots ,,de l'enseignement secondaire technique" sont supprimés.
- 3° A l'article 11, les mots "et lycées techniques" sont supprimés.
- 4° A l'article 16, alinéa 3, point 1, les mots "et lycées techniques" sont supprimés.
- 5° A l'article 23, alinéa 2, le mot "techniques" est supprimé.
- 6° A l'article 28 sont apportées les modifications suivantes:
 - a) au paragraphe 1^{er}, les mots "classe de 9e de l'enseignement secondaire technique" sont remplacés par les mots "classe de 5e".
 - b) au paragraphe 2,
 - i. les mots "classe de 9e" sont remplacés par les mots "classe de 5e",
 - ii. à la deuxième phrase, le mot "technique" est supprimé et les mots "dans une classe de 10e" sont remplacés par "vers la formation professionnelle".
- 7° A l'article 29 sont apportées les modifications suivantes:
 - a) A l'alinéa 2, point 1, la phrase "Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique" est supprimée.
 - b) Les alinéas 3 et 4 sont supprimés.
 - c) Le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant: "Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires des deux premières années est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire".
- 8° A l'article 36, paragraphe 1^{er}, les mots "certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves" sont supprimés.
- 9° A l'article 45, alinéa 2, les mots "secondaire technique" sont remplacés à deux reprises par les mots "secondaire général".
- 10° A l'article 51, point 1, les mots "et lycées techniques" sont supprimés.
 - Art. XI. La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est modifiée comme suit:
 - A l'article 20, le mot "postprimaire" est remplacé par le mot "secondaire".

- **Art. XII.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:
- 1° L'article 26 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots "l'ordre d'enseignement postprimaire" sont remplacés par les mots "l'ordre d'enseignement secondaire", et la troisième phase est remplacée par le libellé suivant: "L'objectif de cet entretien d'orientation est de formuler de commun accord une décision d'orientation motivée, soit pour une des classes de 7e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une classe de 7e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général, soit pour une classe de 7e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général."
 - Les mots "ou de l'enseignement secondaire technique" au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont supprimés.
 - b) Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant: "Pour chaque élève concerné par les dispositions prévues au paragraphe 3, la commission élabore une décision d'orientation motivée soit pour une des classes de 7e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une des classes de 7e de l'enseignement secondaire général."
 - c) Au paragraphe 4, alinéa 4, point 3, le mot "classique" est inséré après le mot "secondaire", et au point 4, le mot "technique" est remplacé par le mot "général".
- 2° A l'article 26*bis*, alinéa 1^{er}, les mots "du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique" sont remplacés deux fois par les mots "de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général".
- **Art. XIII.** La loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance est modifiée comme suit:
- A l'article 1^{er}, premier et troisième tirets, les mots "ou secondaire technique" et "ou secondaires techniques" sont supprimés.
- **Art. XIV.** La loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques est modifiée comme suit:
- 1° A l'intitulé, points 1, 3 et 4, les mots "et secondaire technique" sont supprimés.
- 2° A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots "ou un lycée technique, ci-après dénommé "lycée"," sont supprimés.
- 3° A l'intitulé du chapitre 4, les mots "et les lycées techniques" sont supprimés.
- 4° A l'article 17, les mots "et les lycées techniques" sont supprimés.
- **Art. XV.** La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit:
- 1° A l'article 1^{er}, les mots "et secondaire technique" sont supprimés.
- 2° A l'article 5, point 7, le mot "technique" est remplacé par le mot "général".
- 3° A l'article 7, les mots "l'enseignement secondaire" au troisième tiret sont remplacés par les mots "l'enseignement secondaire classique" et les mots "l'enseignement secondaire technique" au quatrième tiret sont remplacés par les mots "l'enseignement secondaire général".
- 4° A l'article 10, alinéa 6, le mot "post-primaire" est remplacé par "secondaire".
- **Art. XVI.** La loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit:
- 1° A l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b, les mots "et secondaire technique" sont supprimés deux fois.
- 2° A l'article 12, paragraphe 3, les mots "n'offrant que la division inférieure de l'enseignement secondaire, ou n'offrant que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique" sont remplacés par les mots "n'offrant que les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, ou n'offrant que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général ou les classes supérieures de l'enseignement secondaire général".
- 3° A l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2, les mots "dans l'enseignement secondaire" et "dans l'enseignement secondaire technique" sont remplacés respectivement par les mots "dans l'enseignement secondaire classique" et "dans l'enseignement secondaire général".

- 4° A l'article 79, paragraphe 1^{er}, les mots "et secondaire technique" sont supprimés.
- **Art. XVII.** A l'intitulé, à l'article 1^{er} et à l'article 7 de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique les mots "et secondaire technique" sont supprimés.
- **Art. XVIII.** A l'article 10, aux neuvième et dixième tirets, de la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, les mots "enseignement secondaire" et "enseignement secondaire technique" sont remplacés respectivement par les mots "enseignement secondaire classique" et "enseignement secondaire général".
- **Art. XIX.** Le diplôme de fin d'études secondaires techniques sanctionnant les études de l'enseignement secondaire technique avant la mise en vigueur de la présente loi est reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires et confère les mêmes droits que le diplôme de fin d'études secondaires.
 - Art. XX. La loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Luxembourg, le 29 juin 2017

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

*Le Président,*Lex DELLES